



**DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-024

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

# Sommaire

## **DDT /**

- 24-2021-05-12-00002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3359 fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2021/2022 (2 pages) Page 4
- 24-2021-05-12-00003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3360 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021-2022 (4 pages) Page 7
- 24-2021-05-12-00004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3361 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021/2022 (6 pages) Page 12
- 24-2021-05-07-00007 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FARU sur la commune de Bergerac (2 pages) Page 19

## **DDT / Service aménagement, habitat et construction**

- 24-2021-05-07-00008 - Arrêté portant attribution d'une subvention du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) à la commune de BERGERAC (2 pages) Page 22

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

- 24-2021-05-10-00003 - Arrêté n°42/2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Parc Naturel Régional Périgord Limousin Plan local d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune (5 pages) Page 25

## **Ministère de la Justice / Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest**

- 24-2021-05-11-00003 - Avis d'appel à projet relatif à la création ou l'extension d'un service d'investigation éducative (24 pages) Page 31

## **Préfecture de la Dordogne /**

- 24-2021-05-20-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 56

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

- 24-2021-05-19-00004 - VIGIPIRATE - AP constatant des circonstances particulières dans le département de la Dordogne-19052021 (2 pages) Page 59

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

- 24-2021-05-10-00004 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte dénommé "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac" (3 pages) Page 62

### **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2021-05-19-00001 - AP Fermeture Ecole Excideuil (2 pages) Page 66

24-2021-05-19-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°24-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites "ventes au déballage" dénommées habituellement vide grenier foires au puces braderies ou brocantes (2 pages) Page 69

24-2021-05-17-00001 - Arrêté portant fermetures école élémentaire à SAVIGNAC LES EGLISES (2 pages) Page 72

24-2021-05-19-00003 - Arrêté portant obligation du port du masque sur la commune de Brantôme en Périgord (3 pages) Page 75

24-2021-05-11-00002 - Portant fermeture temporaire école Jean Moulin à BERGERAC (2 pages) Page 79

### **Préfecture de la Dordogne / SP/SARLAT**

24-2021-05-12-00001 - Arrêté portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune de Berbiguières pour l'élection municipale partielle complémentaire du 30 mai et 6 juin 2021 (2 pages) Page 82

### **Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2021-05-18-00003 - reprise activité du tourisme fluvial - Gabarre Beynac (8 pages) Page 85

24-2021-05-18-00004 - Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarre Brantôme croisières (6 pages) Page 94

24-2021-05-18-00006 - Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarre Le Vézère (10 pages) Page 101

24-2021-05-18-00007 - Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarre Norbert (8 pages) Page 112

24-2021-05-18-00005 - Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarres Caminade (10 pages) Page 121

24-2021-05-18-00001 - Reprise d'activité du tourisme fluvial - La Gabarre La perle noire (6 pages) Page 132

24-2021-05-18-00002 - Reprise de l'activité du tourisme fluviale - Gabarres Bergerac (6 pages) Page 139

DDT

24-2021-05-12-00002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3359 fixant le plan  
de chasse dans le département de la Dordogne  
pour l'année cynégétique 2021/2022

**Service Eau-Environnement-Risques**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-3359 FIXANT LE PLAN DE CHASSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2021/2022**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.425-1 à R.425-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 avril 2021 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 15 avril 2021 au 6 mai 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** l'ensemble des données analysées pour établir le présent plan de chasse (réalisations de la saison n-1, dégâts agricoles enregistrés, nouveaux boisements, observations de terrain, interventions administratives...).

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2021-2022 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
<b>Cerf Élaphe</b>	2 460	3 090
<b>Chevreuil</b>	17 250	18 750
<b>Sanglier</b>	20 400	26 450
<b>Daim</b>	40	100
<b>Mouflon</b>	10	25

**Article 2 :** Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2021-2022 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	2 200	2 400	350	410	1 900	2 600
02 - LANDAIS	2 500	2 700	60	90	4 200	5 000
03 - LA DOUBLE	1 800	2 000	350	440	2 300	3 000
04 - PERIGORD BLANC	2 400	2 600	140	200	2 500	3 200
05 - PERIGORD VERT	1 950	2 100	600	720	2 200	3 000
06 - AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 900	2 100	160	210	2 000	2 800
07 - FORET BARADE	2 400	2 550	400	520	2 500	3 250
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	2 100	2 300	400	500	2 800	3 600
<b>TOTAL</b>	<b>17 250</b>	<b>18 750</b>	<b>2 460</b>	<b>3 090</b>	<b>20 400</b>	<b>26 450</b>

**Article 3 :** Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, le préfet ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

**Article 4 :** Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil, daim et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

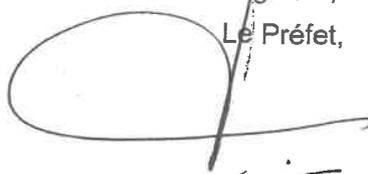
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
Le Préfet,

**12 MAI 2021**



**Frédéric PERISSAT**

DDT

24-2021-05-12-00003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3360 relatif à  
l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant  
approbation de plans de gestion cynégétique sur  
le département de la Dordogne pour la saison  
cynégétique 2021-2022



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Eau-Environnement-Risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-3360 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021-2022**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/21-3359 de mai 2021 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2021/2022 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 15 avril 2021 au 6 mai 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** l'ensemble des données portées à la connaissance des membres de la CDCFS concernant la gestion cynégétique en Dordogne.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

**L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 12 septembre 2021 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

**La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2022 à 18 h 00.**

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

**Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir**

<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	12 septembre 2021	28 novembre 2021	Les dimanches et jours fériés.
<b>FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)</b>	12 septembre 2021	28 février 2022	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	12 septembre 2021	31 janvier 2022	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>LIEVRE BRUN</b>	3 octobre 2021	12 décembre 2021	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
<b>BLAIREAU</b>	12 septembre 2021	28 février 2022	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
<b>RENARD</b>	12 septembre 2021	28 février 2022	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
<b>Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)</b>	12 septembre 2021	28 février 2022	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>CHEVREUIL DAIM</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021 (anticipée jusqu'au 11 septembre*)	28 février 2022	Tous les jours. Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 11 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 12 septembre 2021	28 février 2022	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2022	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 <sup>er</sup> juin 2021 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2021	Tous les jours
	Battue 15 août 2021	31 mars 2022	Tous les jours.

<b>CERF ELAPHE</b> Approche - Affût	2 octobre 2021	28 février 2022	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse Les samedis, dimanches, lundis, mercredi et jours fériés
	Battue	2 octobre 2021	
<b>MOUFLON</b> Approche - Affût	1 <sup>er</sup> septembre 2021	28 février 2022	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse Les samedis, dimanches et jours fériés
	Battue	25 septembre 2021	

\* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau :

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 (R424-4 et 424-5 du CE).

Dans les zones à risque par rapport à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

### Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :  
de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février** ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en mars**.

## Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

## Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 29 novembre 2021 et le 28 février 2022, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 12 MAI 2021

Le Préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-05-12-00004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3361 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021/2022



**Service Eau-Environnement-Risques**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-3361 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021/2022**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/21-3359 de mai 2021 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2021/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/21-3360 de mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021-2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 avril 2021 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 15 avril 2021 au 6 mai 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et au décret n°2020-453 du 21 avril 2020 ;

**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021/2022 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

## Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

## Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<b><u>Marquage qualitatif</u></b>		<b><u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u></b>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, daguet ou jeune
	<b><u>Marquage général</u></b>		<b><u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u></b>
	Indéterminé général	CEI	<input type="checkbox"/> Tout animal  Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes : Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 2D -hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, 3C, 4A, 6B, 6D, 6E. Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA Ou SAIR	<input type="checkbox"/> Tout animal

**Rappel :** Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors se regrouper conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 15%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70%.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites "à risques particuliers" (ZRP) pourront être relevées de 20% à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

## **Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC ([www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON RÉALISÉ" ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC ([www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)).

**En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.**

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

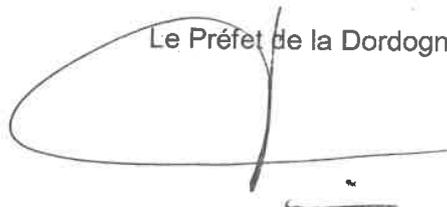
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **12 MAI 2021**

Le Préfet de la Dordogne,



**Frédéric PÉRISSAT**

### ANNEXE 1

Liste des 12 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	BOURGNAC
2	CAPDROT
3	EGLISE NEUVE D'ISSAC
4	FRAISSE
5	ISSAC
6	MAREUIL EN PERIGORD
7	ST AVIT RIVIERE
8	ST GERY
9	ST PARDOUX LA RIVIERE
10	ST PIERRE DE FRUGIE
11	SARRAZAC
12	URVAL

### ANNEXE 2

Liste des 87 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ANTONNE ET TRIGONANT	31	LA FORCE	61	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
2	ARCHIGNAC	32	LA JEMAYE PONTEYRAUD	62	ST CERNIN DE L'HERM
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	33	LARZAC	63	ST FRONT SUR NIZONNE
4	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	34	LE BUGUE	64	ST GEORGES BLANCANEIX
5	BELEYMAS	35	LE BUISSON DE CADOUIN	65	ST JORY LAS BLOUX
6	BERGERAC	36	LE FLEIX	66	ST LAURENT DES HOMMES
7	BOSSET	37	LE LARDIN ST LAZARE	67	ST LEON SUR VEZERE
8	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	38	LIORAC SUR LOUYRE	68	ST MARTIAL D'ARTENSET
9	CASTELNAUD LA CHAPELLE	39	MILHAC DE NONTRON	69	ST MARTIN DE RIBERAC
10	CASTELS ET BEZENAC	40	MONPLAISANT	70	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
11	CAUSE DE CLERANS	41	MONTAGNAC LA CREMPSE	71	ST MICHEL DE DOUBLE
12	CELLES	42	MONTIGNAC	72	ST MICHEL DE VILLADEIX
13	CENAC ET ST JULIEN	43	MONTPON MENESTEROL	73	ST PARDOUX ET VIELVIC
14	CHAMPCEVINEL	44	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	74	ST PAUL LA ROCHE
15	CHAMPNIERS REILHAC	45	NANTHEUIL	75	ST PIERRE D'EYRAUD
16	CHAMPS ROMAIN	46	NANTHIAT	76	ST PIERRE DE COLE
17	CHATEAU L'EVEQUE	47	PAYS DE BELVES	77	ST PRIEST LES FOUGERES
18	CLERMONT D'EXCIDEUIL	48	PEYZAC LE MOUSTIER	78	ST RABIER
19	CONNIZAC	49	PLAZAC	79	ST REMY
20	COULOUNIEUX CHAMIERES	50	PRIGONRIEUX	80	ST ROMAIN DE MONPAZIER
21	DAGLAN	51	SALLES DE BELVES	81	ST SAUD LACOUSSIERE
22	DOMME	52	SANILHAC	82	ST SULPICE D'EXCIDEUIL
23	DOUVILLE	53	SARLANDE	83	STE CROIX DE MAREUIL
24	DUSSAC	54	SARLAT LA CANEDA	84	TERRASSON LAVILLEDIEU
25	ECHOURGNAC	55	SERGEAC	85	TRELISSAC
26	EYZERAC	56	SERVANCHES	86	VANXAINS
27	FIRBEIX	57	SIORAC EN PERIGORD	87	VILLARS
28	GINESTET	58	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD		
29	HAUTEFAYE	59	ST ANDRE D'ALLAS		
30	JUMILHAC LE GRAND	60	ST AVIT SENIEUR		



DDT

24-2021-05-07-00007

arrêté portant attribution d'une subvention au  
titre du FARU sur la commune de Bergerac

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide  
pour le relogement d'urgence à la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 254 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Bergerac du 13/08/2020 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des occupants de l'immeuble sis 5 place Cayla – 1 rue des Fargues à Bergerac ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Une subvention de 6 306 € est attribuée à la commune de Bergerac au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite au relogement des occupants de l'immeuble sis 5 place Cayla – 1 rue des Fargues à Bergerac, dans le cadre d'un arrêté de mise en sécurité en date du 08/07/2020 et d'un arrêté de péril imminent en date du 21/07/2020, arrêtés pris en raison de risques d'affaissement de la structure du bâtiment, et interdisant l'accès à l'immeuble des occupants, jusqu'à la réalisation de travaux et la suppression de tout risque.

**Article 2 :** Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

**Article 3 :** Le préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 7 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DDT

24-2021-05-07-00008

Arrêté portant attribution d'une subvention du  
fonds d'aide pour le relogement d'urgence  
(FARU) à la commune de BERGERAC

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide  
pour le relogement d'urgence à la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 254 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Bergerac du 02/03/2020 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des occupants de l'immeuble « Résidence Argenson » sis 9 place Malbec – 1 rue du Figuier à Bergerac ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 2365,80 € est attribuée à la commune de Bergerac au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite au relogement des occupants de l'immeuble « Résidence Argenson » sis 9 place Malbec – 1 rue du Figuier à Bergerac, dans le cadre de deux arrêtés de mise en sécurité en date du 27/12/2019 et du 16/01/2020, arrêtés pris en raison de l'incendie de l'immeuble survenu le 26/12/2019, et interdisant l'accès aux logements des locataires et des propriétaires jusqu'à la réalisation de travaux et la suppression de tout risque.

**Article 2 :** Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

**Article 3 :** Le préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 7 MAI 2021

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-05-10-00003

Arrêté n°42/2021 portant dérogation à  
l'interdiction de capture d'espèces animales  
protégées - Parc Naturel Régional Périgord  
Limousin - Plan local d'actions en faveur du  
Sonneur à ventre jaune



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n°42/2021**

**portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées**

**Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Plan local d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune**

**Le Préfet de la Dordogne**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,

**VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Manon DESPEAUX du Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 25 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de capture de Sonneur à ventre jaune sont réalisés dans le cadre de la déclinaison du plan local d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune, et qu'il n'y a pas d'autre alternative jugée satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre d'études scientifiques qui doivent contribuer à la protection de la faune,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la déclinaison du plan local d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune, mené depuis 2018 par le Parc naturel régional Périgord-Limousin.

La bénéficiaire de la dérogation est Manon Despeaux, chargée d'études au Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le plan local d'actions vise à améliorer l'état des connaissances sur la présence du Sonneur à ventre jaune sur le territoire du Parc naturel régional. Dans ce cadre, sont prévues un suivi temporel de stations de présence ainsi que des prospections ciblées. Des opérations de recherche participatives pourront également être menées afin de mobiliser et sensibiliser le grand public à la préservation de l'espèce sur le territoire.

Dans ce cadre, la bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens de l'espèce protégée : Sonneur à Ventre jaune *Bombina variegata*.

Cette dérogation est accordée sur les communes listées ci-après dans le département de la Dordogne :

- Busserolles
- Bussière-Badil
- Champniers-et-Reilhac
- Champs-Romain
- Nontron
- Milhac-de-Nontron
- Saint-Crépin-de-Richemont
- Saint-Jory-de-Chalais
- Saint-Pardoux-la-Rivière
- Saint-Saud-Lacoussière

### **ARTICLE 3 : Description**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Le protocole utilisé pour la recherche de spécimens de Sonneur à ventre jaune s'appuie principalement sur des inventaires visuels et auditifs. Ils peuvent être complétés par des captures physiques avec relâché immédiat sur place, lorsque les conditions de détection ne sont pas bonnes et selon les habitats prospectés (ornières de chemins, mares temporaires, eau turbide, végétation). Ainsi des prospections à l'épuisette seront réalisées.

- Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 5 : Bilans et rapports**

---

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

Le Parc Naturel régional Périgord Limousin précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

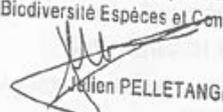
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et la Cheffe de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale  
et par subdélégation,



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

Ministère de la Justice

24-2021-05-11-00003

Avis d'appel à projet relatif à la création ou  
l'extension d'un service d'investigation éducative



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU SUD-OUEST

Direction territoriale de l'Aquitaine Nord

# AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION OU L'EXTENSION D'UN SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE

## ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département de la Dordogne  
Adresse :  
Préfecture de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
24000 PERIGUEUX

## ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création ou l'extension d'un service d'investigation éducative (SIE) relevant 4° du I. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation concerne une capacité maximale à réaliser annuellement **100** Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE) (pour 167 jeunes à raison d'un ratio de 1.67) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, couvrant les ressorts des tribunaux judiciaires de Libourne, Périgueux et Bergerac.

## ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1-I-4° DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un service mettant en œuvre les mesures d'investigation éducatives prévues par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, à partir du 30 septembre 2021, le code de justice pénale des mineurs (art. L.322-1 et suivants, L.432-1 et L.432-2, L.521-14), par le code de procédure civile, par le code civil.

#### **ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ A L'APPEL A PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET**

Le document constitutif de l'appel au projet est :

- le cahier des charges n° MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AN/2021/n° 1.

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, le cahier des charges est remis ou envoyé gratuitement aux candidats qui en font la demande auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord :

**Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord  
A l'attention de Monsieur le Directeur  
Les Jardins de Gambetta  
Tour 4  
74 rue Georges Bonnac  
BP 70717  
33008 BORDEAUX CEDEX  
Du lundi à vendredi (hors jours fériés)  
De 08h30 à 12h30 – de 14h00 à 17h30**

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

[dtppj-aquitaine-nord@justice.fr](mailto:dtppj-aquitaine-nord@justice.fr)

en prenant soin de mentionner dans votre courriel :  
**A l'attention de monsieur le Directeur**

#### **ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES**

Les dossiers de candidature seront obligatoirement adressés en une seule fois en version papier ET en version dématérialisée (sous clé USB) à la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier dématérialisé, le dossier papier fait foi.

## **Toute version papier devra être déposée en trois exemplaires.**

Le dossier de candidature (soit 3 versions papier et la version dématérialisée sur clé USB) devra :

- soit être adressé par courrier postal à la *Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord* (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis)
- soit déposé contre récépissé à la *Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord* (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis).

### **6.1 Envoi par courrier postal**

Les dossiers de candidature en version papier seront adressés en une seule fois par lettre recommandée avec accusé de réception sous pli cacheté portant, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention suivante : « **Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AN/2021/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier** ».

La date de présentation figurant sur l'accusé de réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

### **6.2 Remise contre récépissé**

Les dossiers de candidature en version papier seront déposés en une seule fois et sous pli cacheté portant, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention suivante : « **Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AN/2021/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Un **récépissé** sera alors remis contre le dépôt du dossier.

La date apposée sur le récépissé fera foi de la date de dépôt du dossier.

## **7 – PRESENTATION ET CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Chaque dossier de candidature devra comprendre deux parties distinctes :

- Les pièces relatives à la candidature (pièces 1 à 5 - Première partie)
- Les pièces relatives au projet (pièces 6 à 23 - Deuxième partie)

Chacune des deux parties du dossier version papier devra être insérée dans une sous-enveloppe cachetée précisant le nom et l'adresse du candidat ainsi que la mention de la partie du dossier qu'elle concerne :

- La **1<sup>ère</sup> sous-enveloppe** portera la mention « Candidature »
- La **2<sup>ème</sup> sous-enveloppe** portera la mention « Projet – Ne pas ouvrir ». Elle ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

La version dématérialisée du dossier de candidature sera insérée sur une clé USB et devra comprendre, comme la version papier, :

- La partie 1 du dossier sur les éléments d'identification du candidat
- La partie 2 du dossier sur le contenu du projet.

Cette clé USB figurera dans une **3<sup>ème</sup> sous-enveloppe** qui, elle aussi :

- portera le nom et l'adresse du candidat
- sera insérée dans l'enveloppe globale.

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

**Toutes les pièces devront être numérotées et présentées en respectant l'ordre précisé ci-après.**

**1°)- Concernant la candidature - 1<sup>ère</sup> partie du dossier de candidature :**

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) Une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

**2° Concernant le projet – 2<sup>ème</sup> partie du dossier de candidature :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- o un dossier relatif aux **démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :
  - un **avant-projet du projet de service** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°7**) ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- o un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- o un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°12)** ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 bis)** ;
  - tout autre document descriptif des locaux (plans, photographies, carte permettant de les situer dans leur environnement direct, la proximité d'axes, de places de stationnement) **(pièces n°12 ter)**
- o un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n°13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n°14)** :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°15)** ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°16)** ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service **(pièce n°17)** ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°18)** ;
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées **(pièce n°19)** ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°20)**.

- si l'organisme gestionnaire dispose d'un siège financé par quote-part, la liste des prestations délivrées aux établissements et services et la dernière décision de l'autorité de tarification du siège fixant le taux de frais de siège (**pièce n°21**)

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

d) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

## ARTICLE 8- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée **au 23 août 2021 à 16h00**.

## ARTICLE 9- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 7 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

Thèmes	Critères	Note sur 100
<b>Capacité à faire du candidat au regard de son projet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Expérience dans la gestion d'un service d'investigation éducative</li><li>- Respect du cadre juridique de la MJIE et notamment de ses temporalités</li><li>- Méthodes et outils utilisés pour mettre en œuvre la MJIE, capacité à mettre en place des partenariats, la pluridisciplinarité des interventions, la place des usagers, le respect des attentes des magistrats, le passage de relais</li></ul>	<b>50</b>
<b>Ressources humaines</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Niveau de qualification et d'expérience des personnels</li><li>- Organigramme et fiches de poste des personnels</li><li>- Plan de formation des personnels</li></ul>	<b>20</b>
<b>Immobilier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Localisation, accessibilité, configuration des locaux</li></ul>	<b>15</b>
<b>Budget</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Budget global de fonctionnement</li><li>- Coût de la mesure</li><li>- Garanties financières</li></ul>	<b>15</b>

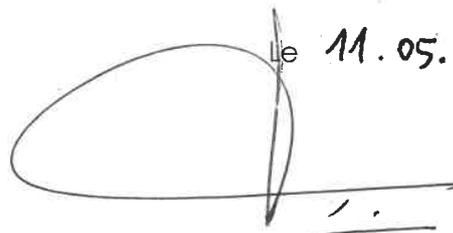
## ARTICLE 10- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le Préfet

Fait à Périgueux

Le 11.05.2021



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU SUD-OUEST

Direction territoriale de l'Aquitaine Nord

### CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-SO/DT-AN/2021/n°1

#### APPEL A PROJET RELATIF A :

La création ou l'extension d'un service d'investigation éducative (SIE) relevant 4° du I. de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation concerne une capacité à autoriser la réalisation annuelle de 100 Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, couvrant les ressorts des tribunaux judiciaires de Libourne, Périgueux et Bergerac.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), prescrite par un magistrat, a pour objet de recueillir, dans le champ pénal ou civil, des éléments sur la personnalité d'un mineur ainsi que sur sa situation familiale et sociale et d'analyser les difficultés qu'il rencontre.

La MJIE est une mesure judiciaire d'aide à la décision d'un magistrat.

Elle est par essence pluridisciplinaire et doit permettre au prescripteur de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de donner un avis sur les mesures les plus appropriées.

Sa mise en œuvre est confiée aux professionnels du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

#### DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES :

Lundi 23 août 2021 à 16h00.

#### PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 15 pages, numérotées de 1 à 15.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

Les ressorts des tribunaux judiciaires de Libourne, Périgueux et Bergerac souffrent d'un déficit d'équipement en MJIE.

La Gironde dispose d'ores et déjà de plusieurs services, publics et associatifs, réalisant ce type de mesure : les SIE des associations AGEF et OREAG et les UEMO de Bordeaux, Cenon et Mérignac.

Le dispositif en place est majoritairement mobilisé par la juridiction Bordelaise, minoritairement par celle de Libourne.

Sa capacité est régulièrement saturée (par exemple, 110,56% de réalisation du contrat d'objectifs et de moyens en 2018).

De plus, ce département connaît une progression démographique et une importante activité concernant les Mineurs Non Accompagnés, qui justifient une augmentation des capacités.

La Dordogne dispose de deux UEMO, Bergerac et Périgueux, et d'aucun opérateur associatif.

Ce département abrite 6,01% de la population des 0-19 ans mais ses capacités en investigation éducative représentent uniquement 2,88% des moyens régionaux. Il y a donc un fort potentiel d'évolution à la hausse de l'activité, qui n'est à ce jour que partiellement concrétisé (par exemple, 102,36% de réalisation du contrat d'objectifs et de moyens en 2018).

La création d'un nouveau service a vocation à créer une progressive dynamique d'activité en investigation en Dordogne.

Au vu des éléments chiffrés et après échanges avec les prescripteurs, il apparaît opportun de créer un SIE interdépartemental, couvrant les ressorts des tribunaux judiciaires de Libourne, Périgueux et Bergerac, pour compléter le dispositif existant.

La détermination de sa capacité a été calculée au regard des besoins exprimés par les magistrats et du *ratio* des capacités départementales installées par rapport à la population de moins de 19 ans.

L'objectif est de satisfaire les besoins sociaux de façon équitable sur le territoire régional, tout en conservant un équilibre entre opérateurs public et associatif.

## ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

### 1- Cadre de soumission des projets

Les projets présentés par les candidats doivent :

- Etre compatibles avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté par le conseil départemental de la Dordogne et le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille adopté par le conseil départemental de la Gironde ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les

systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente.

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin, notamment, d'assurer la qualité de l'intervention auprès des publics concernés.

## 2- Cadre juridique d'intervention

L'activité du SIE ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le SIE devra se conformer notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

L'ordonnance du 2 février 1945, qui sera remplacée par le code de la justice pénale des mineurs à partir du 30 septembre 2021, prévoit que le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation (situation matérielle et morale de la famille et conditions d'éducation, personnalité et antécédents du mineur, fréquentation scolaire et attitude à l'école, santé, développement psychologique).

Dans la partie législative du code de la justice pénale des mineurs, qui entre en vigueur le 30 septembre 2021, la mesure d'investigation est évoquée aux articles L.322-1 et suivants, L.432-1 et L.432-2 et L.521-14 (période de mise à l'épreuve éducative).

L'article 1183 du code de procédure civile prévoit qu'en assistance éducative, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Le présent appel à projet porte sur la réalisation annuelle de 100 mesures judiciaires d'investigation éducative, ordonnées majoritairement au titre de la législation relative à l'assistance éducative et minoritairement au titre de la législation relative à l'enfance délinquante pour des mineurs (garçons et filles) âgés de 0 à 18 ans.

## 3- Le cadre juridique de la mesure judiciaire d'investigation éducative

### Lois et règlements :

- Articles 8 et 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, puis, à compter du 30 septembre 2021, articles L.322-1 et

suivants, L.432-1 et L.432-2 et L.521-14 (période de mise à l'épreuve éducative) du code de la justice pénale des mineurs

- Articles 375 à 375-9 du code civil ;
- Articles 1183 et 1184 du nouveau code de procédure civile ;

Ces textes sont disponibles sur le site internet Légifrance.

#### **Arrêtés/notes d'orientation ou générales et guide :**

- Arrêté du 2 février 2011 portant création de la MJIE ;
- Note DPJJ du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Note DPJJ d'accompagnement de la MJIE du 23 mars 2015.
- Guide DPJJ « Recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation »

Les textes de référence sont disponibles sur demande auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.

**Contact :** [dpjj-aquitaine-nord@justice.fr](mailto:dpjj-aquitaine-nord@justice.fr)

En prenant soin de préciser dans votre courriel : A l'attention de Monsieur le Directeur

#### 4- Définition de la mesure judiciaire d'investigation éducative

La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) ; elle peut l'être à tout moment de la procédure.

A cet effet, quel que soit le fondement, civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre fixé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et d'analyser les difficultés qu'il rencontre.

En matière pénale, elle vise notamment à proposer des hypothèses sur le sens des actes commis par le mineur afin d'engager un travail avec ce dernier et sa famille.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

La mesure d'investigation constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Toutefois, sa mise en œuvre produit par elle-même souvent un changement dans les familles et peut contribuer à dénouer

une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.

Elle se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline.

#### 5- Contenu de la mesure judiciaire d'investigation éducative

Les services mettant en œuvre la mesure judiciaire d'investigation éducative rassemblent les éléments permettant d'éclairer la décision du magistrat.

Ces éléments doivent porter sur :

- En assistance éducative : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 et suivants du code civil; art. 1183 et 1184 du nouveau code de procédure civile).
- En matière pénale : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (art. 8 et art. 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 puis, à compter du 30 septembre 2021, articles L.322-1 et suivants, L.432-1 et L.432-2 et L.521-14 (période de mise à l'épreuve éducative) du code de la justice pénale des mineurs).

Que ce soit dans le cadre civil ou pénal, l'investigation recueille les éléments du parcours antérieur du mineur et les éventuelles réponses sociales, administratives et judiciaires apportées dans le passé, dans l'objectif de construire des propositions en se fondant sur ce qui a déjà permis ou pas des évolutions de la situation. Elle est un des éléments permettant de garantir la continuité des parcours par l'éclairage sur les situations des jeunes et les hypothèses de travail qui en résultent.

Les professionnels analysent ces éléments et élaborent des hypothèses de réponses éducatives et de protection.

Dans les deux domaines, civil et pénal, à partir du recueil de ces informations, les professionnels doivent tendre, d'une part à l'objectivation de la situation en confrontant leurs analyses des éléments recueillis à l'appui d'un travail interdisciplinaire, d'autre part à rendre compte de la complexité des problématiques et proposer des hypothèses de travail.

Dans ce processus dynamique, l'équipe de direction remet au juge un rapport conclusif et le cas échéant une ou plusieurs propositions éducatives.

### ARTICLE 3 - VARIANTE

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une variante aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES**

### 1- Les conditions d'exercice de la MJIE

#### 1.1- La durée de réalisation de la mesure

La MJIE est réalisée dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Le rapport doit parvenir au magistrat 15 jours avant la fin du délai de 6 mois afin de respecter la procédure contradictoire.

Le magistrat peut demander des bilans d'étape en cas d'urgence.

Le candidat décrira les modalités de mise en œuvre de la MJIE dans les délais prescrits.

#### 1.2- Délais d'attribution

Le candidat décrira les modalités d'attribution des mesures dans les délais respectant le caractère d'urgence de la mesure.

#### 1.3- La pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité

La MJIE est exercée par une équipe pluridisciplinaire, cadres, éducateurs, psychologues, assistants sociaux.

Selon les situations, le SIE se rapprochera de professionnels recrutés par vacation ou par convention, psychiatre, pédiatre, services de pédopsychiatrie, ethnopsychiatre, protection maternelle et infantile, centres d'examen de santé, CIO, médiateurs et services de prévention....

L'investigation peut porter sur des problématiques spécifiques en fonction de la situation.

Le candidat décrira les modalités de mise en œuvre de la pluridisciplinarité et de l'interdisciplinarité.

#### 1.4- La collecte des informations

Le candidat décrira les modalités de collecte des informations concernant le mineur et sa famille, notamment la consultation du dossier unique de personnalité (DUP) ou du dossier civil ou pénal, du parcours administratif et judiciaire et du parcours institutionnel.

Le projet devra expliciter les méthodes, techniques et outils utilisés par les professionnels au recueil et à l'exploitation de ces informations.

#### 1.5- L'accueil du mineur et de sa famille

Le bon déroulé de la mesure repose sur la qualité de l'accueil du mineur et de sa famille.

Le candidat décrira les modalités et le contenu de l'entretien d'accueil.  
En cas de refus de la mesure, de non présentation aux convocations, il exposera les méthodes employées pour évaluer la situation du mineur.

#### 1.6- L'implication des intervenants

- Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ayant connaissance de la situation et/ou ayant exercé l'information administrative préalable ;
- Les autres intervenants dans la famille ;
- L'Education Nationale ;
- Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation exerçant une mesure pour un parent majeur, les professionnels connaissant le mineur dans son environnement, son quartier, ses activités.

Le candidat exposera comment il récoltera les informations, travaillera avec les intervenants et procédera à l'analyse des informations disponibles dans le respect du contradictoire et du respect des libertés individuelles.

#### 1.7- La mise en œuvre du suivi

Le candidat exposera les modalités du suivi et notamment :

- Les modalités du choix des professionnels impliqués selon la situation ;
- Le rôle des intervenants ;
- Les modalités d'intervention des différents professionnels ;
- La fréquence des entretiens ;
- Les visites à domicile, leur rythme, leurs objectifs ;
- Le recueil des éléments auprès des intervenants extérieurs ;
- Le traitement objectif des informations recueillies, la mesure des écarts constatés afin de limiter l'impact possible des représentations ;
- L'organisation des échéances et le contenu des différentes synthèses permettant de confronter les analyses et d'élaborer les hypothèses de travail ;
- La trame des rapports intermédiaires éventuels et du rapport final ;
- La participation aux audiences et les professionnels y participant.

#### 1.8- Les modalités d'évaluation des compétences psychosociales, des compétences scolaires, des compétences socioprofessionnelles

Le candidat exposera les modalités de partenariat, notamment des services dispensant des activités de jour, permettant de procéder à ces évaluations ainsi que les protocoles envisagés.

#### 1.9- La coordination avec l'éducateur fil rouge de la PJJ dans le cadre pénal

Le candidat exposera les modalités d'exercice de la MJIE pénale avec les services de la PJJ fil rouge du parcours du mineur.

#### 1.10- L'implication de la famille

Une MJIE de qualité nécessite une implication forte de la famille : son adhésion dans la mesure du possible, sa compréhension de la problématique de son enfant et de ses propres problématiques, la mobilisation de ses potentiels éducatifs.

Le candidat exposera comment il associera les titulaires de l'autorité parentale et la famille élargie à l'exercice de la mesure et à la construction du projet de vie de l'enfant à l'issue de la mesure.

Il exposera les modalités de restitution des conclusions de l'équipe pluridisciplinaire avant l'audience chez le magistrat.

#### 1.11- La concomitance d'une mesure de suivi judiciaire civile ou pénale en cours de MJIE

Le candidat exposera les modalités d'exercice de la MJIE en concomitance avec une autre mesure et exposera la méthodologie envisagée dans les situations nécessitant le prononcé d'une mesure de protection civile ou pénale.

#### 1.12- La mise en œuvre d'un placement éventuel

En cas de décision judiciaire de placement en cours ou en fin de mesure, le SIE se rapproche :

- Au civil, des services de l'ASE qui préparent le placement ou des personnes morales ou physiques auxquels le mineur est confié ;
- Au pénal, du Service Territorial de Milieu Ouvert (STEMO) exerçant le suivi pénal du mineur.

Le candidat exposera les modalités de travail envisagées avec les services chargés de la mise en œuvre de la mesure de placement.

#### 1.13- Le relais avec les services à l'issue de la MJIE

Le candidat décrira les modalités de la transmission des informations aux services exerçant une mesure de protection judiciaire ou une décision de placement prononcées par le magistrat à l'issue de la MJIE.

### 2- Le contenu du rapport de MJIE

#### 2.1- Les éléments obligatoires permettant d'éclairer la décision du magistrat

- En assistance éducative : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil et 1183, 1184 du code de procédure civile).
- En matière pénale : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens

appropriés à son éducation (art. 8 et art. 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 puis, à compter du 30 septembre 2021, articles L.322-1 et suivants, L.432-1 et L.432-2 et L.521-14 (période de mise à l'épreuve éducative) du code de la justice pénale des mineurs.

- Dans les deux cadres : les éléments du parcours antérieur du mineur et les éventuelles réponses sociales, administratives et judiciaires apportées dans le passé, dans l'objectif de construire des propositions se fondant sur ce qui a déjà permis ou pas des évolutions de la situation. Elle est un des éléments permettant de garantir la continuité des parcours par l'éclairage sur les situations des jeunes et les hypothèses de travail qui en résultent. Les analyses et hypothèses permettent d'élaborer des réponses éducatives et de protection. Elles reposent sur l'objectivation de la situation et la confrontation pluridisciplinaire. Le rapport remis au magistrat contiendra des propositions éducatives.

## 2.2- Les éléments spécifiques devant être approfondis (non exhaustif)

Le candidat définira les champs et les modalités pratiques de recueil des informations suivantes :

- Approfondir le système familial : repérer les compétences parentales, la pratique de la parentalité, l'histoire familiale, les relations familiales élargies, le positionnement de la famille face aux institutions et aux intervenants sociaux ;
- Recueillir auprès du mineur et sa famille les éléments rendant compte de l'état de santé général du mineur et de ses besoins de suivi médical somatique et psychique ;  
Auprès des partenaires, dans le respect du respect médical ;
- Recueillir les éléments concernant la scolarité et les expériences professionnelles du mineur ;
- Recueillir les informations concernant les conditions de vie sociale, économique, culturelle et environnementale du mineur et de sa famille permettant d'apprécier le danger encouru et au pénal, les freins à la sortie de la délinquance ;

Le candidat portera une attention particulière à la prise en compte de l'acte subi ou agi, de ses causes et de ses répercussions multiples : scolaires, affectives, sociales, l'analyse contextuelle des actes violents et des conduites à risques, la reconnaissance par le mineur ou le déni des actes délinquants fondés ou imputés.

Face à l'acte subi, le candidat portera une attention particulière à :

- Ne pas surestimer le potentiel d'évolution du mineur victime ;
- Tisser autour du mineur victime un filet de protection indispensable à une intervention efficace qui aide le mineur et sa famille à évoluer ;
- S'appropriier les connaissances juridiques indispensables à la prise en charge des victimes et des auteurs de maltraitance ;
- Développer des stratégies d'intervention en référence constante aux textes de lois régissant la protection de l'enfance et la sanction des agresseurs ;
- Veiller à l'articulation entre l'avocat du mineur, le cas échéant l'administrateur ad hoc, les services de probation, les liens avec les services pénitentiaires et les différents intervenants sociaux ;
- Préparer les mineurs aux auditions pénales ;

- Etre en position de travailler après les non-lieux et les classements sans suite de l'auteur ;
- Placer au cœur de l'intervention éducative la prise en compte de la santé.

Le candidat décrira également les modalités de l'évaluation des situations suivantes :

- Le mineur dans les infractions à caractère sexuel ;
- Le mineur en errance ;
- La maltraitance physique et psychologique ;
- Les violences sexuelles intrafamiliales ;
- Le mineur usager de drogues.

### 3- L'organisation du service

Le candidat exposera :

- La démarche projet de service ;
- L'organigramme du service et la composition de l'équipe en Equivalent Temps Plein (ETP) ;
- Les différents professionnels et leurs fiches de poste ;
- Les outils de communication interne ;
- Le plan de formation des professionnels.

### 4- Les relations avec les magistrats

Le candidat fera état des dispositions envisagées dans ses relations avec l'autorité judiciaire.

### 5- Les relations avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse

Le candidat évoquera les soutiens attendus et les collaborations nécessaires avec la DTPJJ Aquitaine Nord.

La direction territoriale opère notamment un pilotage de l'activité en investigation, de façon à garantir la complémentarité entre secteur public et secteur associatif habilité. Les échanges entre le service et les autorités judiciaires devront s'inscrire dans le cadre de ce pilotage, afin d'éviter les listes d'attente dans chacun des services réalisant des MJIE dans les départements.

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie du service.

## ARTICLE 5 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le présent appel à projet porte :

- sur une capacité maximale annuelle autorisée de **100 mesures** judiciaires d'investigation éducative (pour 167 jeunes à raison d'un ratio fratrie de 1.67)
- sur une activité prévisionnelle annuelle de **60 mesures (pour 100 jeunes) à l'ouverture du service.**

## ARTICLE 6 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Si le projet retenu conduit à la création d'un nouveau service, **il devra avoir son siège en Dordogne.**

Si le projet retenu conduit à l'extension de capacité d'un service existant, celui-ci devra proposer l'implantation d'une unité ou antenne en **Dordogne.**

Dans tous les cas, le projet devra être accessible au public de Dordogne et au public du ressort du tribunal judiciaire de Libourne. Devront être considérés les moyens de transport et les possibilités de stationnement.

## ARTICLE 7 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

En plus des critères du respect du cadre juridique (article 2), du choix du lieu d'implantation (article 6), des dispositions architecturales (article 8) et budgétaires (article 9), les projets soumis à l'avis de la commission de sélection seront évalués à l'aune des critères qualitatifs suivants, établis notamment à partir des principes énoncés à l'article 4 :

### 1- L'ouverture au public

Le siège du service d'investigation éducative doit être ouvert tous les jours ouvrés de l'année.

### 2- Les temporalités de la mesure

Les projets devront prévoir des dispositions d'intervention impliquant réactivité, adaptabilité et respect du cadre général de la MJIE.

Ils devront notamment garantir :

- Une mise en œuvre sans délai des mesures ordonnées ;
- La capacité de répondre aux demandes exceptionnelles des magistrats voulant obtenir un bilan d'étape à 15 jours ;
- Le respect de la durée de la mesure prévue dans l'ordonnance, en prenant en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

### 3- Les méthodologies de travail

Au-delà du respect du cadre juridique de la MJIE, les modalités d'investigation éducative proposées pourront s'appuyer sur des références théoriques, méthodologiques et sur d'éventuels outils de recueil et d'analyse.

Seront appréciés :

- La capacité du porteur à construire son projet autour de références et outils ;
- La pertinence des choix opérés au regard des nécessités propres à la MJIE (ex : capacité à évaluer les situations de danger, les compétences parentales, à approfondir au besoin des thématiques possiblement

récurrentes, telles que la maltraitance, la périnatalité, les agressions à caractère sexuel, la consommation de stupéfiants...);

- La capacité du porteur de projet à garantir le partage au sein de l'équipe de ces références.

Les projets devront notamment préciser le rythme et les modalités habituelles de rencontre avec les usagers pour que puisse être évalué s'ils sont adaptés à la réalisation d'une MJIE.

Pour ce faire, des précisions devront être apportées sur la part prise par les entretiens individuels, collectifs, visites à domiciles, temps d'observations, d'activités... en spécifiant au besoin par catégorie d'âge des enfants concernés.

#### 4- Le travail en équipe pluridisciplinaire

En plus des propositions du porteur de projet en matière d'organigramme (article 9), les projets seront évalués au regard de la capacité du porteur :

- A réunir une équipe de professionnels de différentes spécialités (cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social) et aux niveaux de qualification adaptés (ex : diplôme d'Etat pour un éducateur spécialisé, Master ou DESS pour un psychologue...);
- A leur garantir une formation continue adaptée à la mission MJIE ;
- A proposer des procédures et instances de travail garantissant :
  - L'intervention pluridisciplinaire auprès des usagers,
  - L'analyse pluridisciplinaire des situations,
  - La rédaction pluridisciplinaire des écrits au magistrat.

#### 5- La mobilisation des ressources externes

En complément de la mobilisation de ses ressources humaines propres, le porteur devra démontrer :

- Sa connaissance des ressources extérieures et partenariales utiles à la réalisation des mesures, au plan local, éventuellement classées par thématique ;
- Sa capacité à les mobiliser pour opérer des analyses, des interventions interdisciplinaires auprès des usagers et au besoin des propositions d'orientation dans le rapport de fin de mesure ;
- Sa connaissance et sa capacité à respecter les règles relatives au partage d'information à caractère secret.

Il devra en outre prévoir la collecte systématique des informations auprès des acteurs des champs éducatifs, judiciaires, sanitaires, scolaires... étant préalablement intervenus auprès de la famille.

#### 6- Le respect de la place des usagers

Les modalités d'intervention proposées devront :

- Etre respectueuses du droit des usagers ;
- Clarifier pour les usagers les objectifs de la mesure, les places et rôles de chacun dans la procédure judiciaire ;
- Favoriser l'expression des usagers pour une meilleure analyse de leur situation ;

- Mobiliser ou remobiliser les ressources propres des familles. Une investigation de qualité permet souvent à la famille de s'approprier la manière d'envisager ses propres difficultés et ainsi de s'appuyer sur ses ressources pour trouver ses propres réponses. Ce processus facilite grandement les interventions éducatives ultérieures judiciaires ou administratives (milieu ouvert, placement), et peut rendre parfois celles-ci inutiles (non-lieu) ;
- Prévoir en amont de la transmission du rapport de MJIE au magistrat, une restitution à la famille des principaux constats, analyses et conclusions contenus dans le rapport.

#### 7- Les modalités de compte rendu au magistrat

Le projet devra permettre d'apprécier si :

- La trame de rapport de MJIE élaborée correspond bien aux besoins d'aide à la décision des magistrats (cf. article 4, 2.1) ;
- Le service prévoit bien de présenter ses analyses et conclusions lors de l'audience déterminée par le magistrat.

#### 8- Le passage de relai après la fin de la mesure

Le projet sera évalué en fonction des dispositions envisagées pour opérer systématiquement des transmissions d'informations aux éventuels établissements ou services désignés sur décision judiciaire suite à la remise de la MJIE.

### ARTICLE 8 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les bâtiments et locaux du SIE ainsi que les aménagements dont ils font l'objet doivent se rapprocher des prescriptions contenues dans le programme cadre immobilier de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, relatif aux unités de milieu ouvert.

Ils devront répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Les locaux dédiés aux entretiens avec les familles devront être suffisamment insonorisés pour garantir la confidentialité des échanges.

Les locaux et équipements devront être adaptés à l'accueil d'enfants et d'adolescents de différents âges.

Les données à caractère personnel devront être conservées dans des espaces clos, inaccessibles au public.

Les éléments et documents relatifs à ce programme cadre sont disponibles auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.

Contact : [dlpjj-aquitaine-nord@justice.fr](mailto:dlpjj-aquitaine-nord@justice.fr)

En prenant soin de préciser dans votre courriel : A l'attention de Monsieur le Directeur

### ARTICLE 9 - COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Le prix de l'acte est établi et arrêté par jeune. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs au sein de la même famille. Le coût plafond de la MJIE par jeune ne devra pas excéder 2700 euros.

Les modalités de tarification de la MJIE et notamment la détermination de l'organigramme sont précisées dans l'annexe 4bis de la circulaire budgétaire du 15 mars 2019.

Les éléments et documents relatifs à cette circulaire budgétaire sont disponibles auprès de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.

**Contact :** [dtbjj-aquitaine-nord@justice.fr](mailto:dtbjj-aquitaine-nord@justice.fr)

En prenant soin de préciser dans votre courriel : A l'attention de Monsieur le Directeur

A partir de l'activité prévisionnelle à l'ouverture (60 mesures pour 100 jeunes) et du ratio fratrie envisagé (1,67), l'organigramme initial proposé ne devra pas dépasser un total de 4,12 ETP et être construit à partir des valeurs suivantes :

- Direction/ chef de service : 0,40 ETP ;
- Administratif/ secrétariat : 0,50 ETP ;
- Travailleurs sociaux : 2,39 ETP ;
- Psychologue : 0,79 ETP ;
- Potentiels autres experts hors organigramme : 0,04 ETP.

L'organigramme sera revu au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité dès lors que la capacité maximale annuelle qui sera autorisée est de 100 mesures (pour 167 jeunes).

## ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement s'effectue par dotation globalisée établie par arrêté préfectoral, versée par 12<sup>ème</sup> de financement, en application de l'article R.314-115 du CASF. Cette procédure a pour objectif de faciliter la gestion de la trésorerie des structures.

Le tarif d'une MJIE est établi par mineur et forfaitairement. La durée de réalisation de la mesure n'affecte donc pas ce tarif.

## ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

Il devra donc, une fois l'autorisation notifiée, présenter sans délai une demande d'habilitation justice au Préfet de la Dordogne, laquelle sera instruite par le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.

## ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- **Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : 21 mai 2021**

Conformément à l'article R.313-4-2 alinéa 2, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard le 14 août 2021.

- **Date limite de réception des réponses : 23 août 2021 à 16h00**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- **Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : jeudi 21 octobre 2021**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date, et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter son dossier mais seulement en ce qui concerne les éléments concernant sa candidature et mentionnés à l'article R.313-4-3 CASF.

- **Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et de l'information aux candidats non retenus : vendredi 19 décembre 2021.**
- **Date souhaitée de l'ouverture de la structure : le 1<sup>er</sup> février 2022.**



Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-20-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétence à la "pédagogie appliquée à  
l'emploi de formateur aux premiers secours"

**Arrêté n°  
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de  
Formateur aux Premiers Secours »**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,

**Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Thierry MAILLES, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »

**Vu** la décision d'agrément n° PAE F PSC 2901 B 92 en date du 29 janvier 2019 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-20-00003 en date du 20 avril 2021 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »

**Considérant** que le jury, réuni le 27 avril 2021 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

## ARRETE

**Article 1 :** le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Madame Cécile, Geneviève, Elisa DELAUNAY, née le 22 janvier 1988 à Maisons-Alfort (94) ;
- Monsieur Irwing, James KONOPKA, né le 26 avril 2001 à Agen (47) ;
- Monsieur Malric, Lilian, Robert LACOMBE, né le 28 janvier 1997 à Sarlat-la-Canéda (24) ;
- Madame Anaïs MOREAUD épouse RAZAFINDRALAMBO, née le 24 février 1989 à Bergerac (24) ;

**Article 2 :** Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 20 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-19-00004

VIGIPIRATE - AP constatant des circonstances  
particulières dans le département de la  
Dordogne-19052021

**ARRÊTE PREFECTORAL N°  
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
DORDOGNE LIÉES À L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.613-2,

**Vu** le code général des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2551-3 et L.2251-9,

**Vu** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens,

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,

**Vu** le niveau Vigipirate « risque attentat »

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique,

**Considérant** la fréquentation accrue de passagers dans les gares occasionnées et dans les transports ferroviaires par le flux touristique en ces périodes estivales,

**Considérant** la progression constante des atteintes aux personnes,

**Considérant** que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Dordogne dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace,

**Considérant** la demande formulée par la SNCF en date du 17 mai 2021 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 07 septembre 2021,

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Dordogne.

### ARTICLE 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

### ARTICLE 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 07 septembre 2021.

### ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et Madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargées, chacune pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde, aux procureurs de la République près les TJ de Périgueux et de Bergerac, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne et à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pour information.

Périgueux, le 19 MAI 2021

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-10-00004

Arrêté autorisant la modification des statuts du  
syndicat mixte dénommé "syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable  
de La Chapelle-Faucher-Cantillac"



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts du syndicat mixte dénommé  
« syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de La Chapelle-Faucher-Cantillac »**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-20 et L5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié, portant création du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération n° 2020.10.08-n°11 du 8 octobre 2020 du comité syndical du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac se prononçant sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Lempzours, Quinsac, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clement, Vaunac ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des organes délibérants de la commune de Brantôme-en-Périgord et de la communauté de communes Périgord Nontronnais, dont l'avis est réputé favorable ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Condat-sur-Trincou et Villars ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée précisées à l'article L5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Nontron ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les modifications des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac désormais rédigés comme suit :

**« Article 1<sup>er</sup> Constitution du Syndicats**

*En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Brantôme-en-Périgord (Brantôme, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemond), Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Lempzours, Quinsac, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Vaunac, Villars et la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution des communes de Milhac de Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, un syndicat mixte à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac. »*

**« Article 3 : Siège du Syndicat**

*Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie – 24530 Saint-Pancrace. »*

**« Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat**

*Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents dont le choix peut porter :*

- . sur l'un des membres du conseil municipal pour les communes*
- . sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*Chaque adhérent est représenté de la manière suivante :*

Tranche de population	Nombre de délégués titulaires
1-1000	2
1001-2000	3
2001-3000	4
3001-4000	5

*La population prise en compte est la population municipale publiée par l'INSEE l'année de mise en place du comité syndical.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le calcul prend en compte la somme des populations municipales de ses communes situées dans le périmètre du syndicat.*

*Chaque adhérent procède à la désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires."*

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Nontron, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 10 MAI 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Nontron,

  
Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-19-00001

AP Fermeture Ecole Excideuil

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de  
l'épidémie de COVID-19**

**Ecole primaire à EXCIDEUIL (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'existence de 4 cas déclarés positifs à la COVID 19 au sein de l'école primaire à EXCIDEUIL, établissement comprenant 193 élèves ;

**Considérant** que les cas déclarés positifs à la COVID 19 au sein de l'école sont : un service civique, deux enseignants ainsi qu'une ATSEM ;

**Considérant** d'une part l'impossibilité d'assurer le remplacement de l'intégralité des personnels au sein de cette école, et d'autre part la situation des personnels territoriaux/périscolaires fortement impactés par la COVID, les élèves ne pourront pas être accueillis au sein de l'école primaire à EXCIDEUIL (24) ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : L'école primaire à EXCIDEUIL (24) est fermée à compter de ce jour jusqu'au mercredi 26 mai 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la maire de la commune d'EXCIDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **19 MAI 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

  
**Thierry MAILLES**

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-19-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté  
n°24-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 portant  
interdiction sur tout le territoire du département  
de la Dordogne des ventes dites "ventes au  
déballage" dénommées habituellement vide  
grenier foires au puces braderies ou brocantes



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**Portant abrogation de l'arrêté n°24-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement « vide-grenier, foires aux puces, braderies ou brocantes »**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 310-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-02-00007 du 2 avril 2021 portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement « vide grenier, foires aux puces, braderies ou brocantes » du 3 avril 2021 au 30 avril 2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 portant interdiction sur tout le territoire du département de la Dordogne des ventes dites « ventes au déballage » dénommées habituellement « vide grenier, foires aux puces, braderies ou brocantes » du 30 avril 2021 jusqu'au 30 mai 2021 ;

**Considérant** l'assouplissement des règles sanitaires et l'autorisation de réouverture des vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes à compter du 19 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 est abrogé à compter du 19 mai 2021.

**ARTICLE 2 :** Les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article L. 310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes », sont autorisées sous réserve de l'application des protocoles sanitaires et de distanciation prévues pour ce type de manifestation sur tout le territoire du département de la Dordogne.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 MAI 2021

Le préfet

F. PÉRISSAT

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-17-00001

Arrêté portant fermetures école élémentaire à  
SAVIGNAC LES EGLISES

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de  
l'épidémie de COVID-19**

**Ecole élémentaire à SAVIGNAC LES EGLISES (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'il est recensé l'existence de plusieurs cas déclarés positifs à la COVID 19 ou cas contacts confirmés au sein de l'école élémentaire de SAVIGNAC LES EGLISES;

**Considérant** que ces cas « positif » et cas « contact » concernent des personnels territoriaux travaillant au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** que le remplacement des personnels territoriaux absents ne pourra être assuré par la mairie de SAVIGNAC LES EGLISES les lundi 17 et mardi 18 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : L'école élémentaire de SAVIGNAC LES EGLISES est fermée du lundi 17 mai - 8 heures - au mardi 18 mai 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la maire de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 MAI 2021  
Frédérique PÉRISSAT  
Le préfet

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-19-00003

Arrêté portant obligation du port du masque sur  
la commune de Brantôme en Périgord

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au centre-ville de Brantôme et au jardin aux moines durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la fréquentation des commerces essentiels situés en centre-ville présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 24-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme est rapporté par le présent arrêté.

Article 2: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, du lundi au dimanche de 8 heures à 19 heures au jardin des moines et dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo
- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Rue Puyjoli de Meyjounissas

- Quai Bertin
- Place d'Albret
- Place du marché

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 27 juin 2021 inclus.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

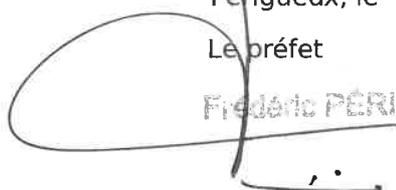
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 19 MAI 2021  
Le préfet  
Frédéric PÉRISSAT



**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-11-00002

Portant fermeture temporaire école Jean Moulin  
à BERGERAC

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19**

**Ecole élémentaire Jean Moulin à BERGERAC (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'une campagne de tests salivaires a été récemment réalisée au sein de l'école élémentaire Jean Moulin à BERGERAC (24), établissement comprenant 7 classes, soit 141 élèves ;

**Considérant** que suite à cette campagne de tests, 9 élèves de l'école élémentaire Jean Moulin à BERGERAC (24) ont été déclarés positifs à la COVID 19 ;

**Considérant** que tous les résultats des tests salivaires réalisés au sein de cette école ne sont pas encore connus ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Après** concertation entre le médecin conseiller technique et le médecin conseiller du rectorat ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les 7 classes de l'école élémentaire Jean Moulin à BERGERAC (24) sont placées en éviction à compter de ce jour jusqu'au lundi 17 mai 2021 inclus. L'établissement est donc fermé jusqu'à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 31 MAI 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-12-00001

Arrêté portant modification du lieu du bureau  
de vote sur la commune de Berbiguières pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
du 30 mai et 6 juin 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification du lieu du bureau de vote**  
**sur la commune de Berbiguières**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

**VU** les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

**VU** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** la désignation du bureau de vote de la commune de Berbiguières situé à la Salle du conseil municipal de la Mairie – Le Bourg - 24220 Berbiguières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 provisoirement pris pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus modifiant le lieu du bureau de vote à Salle des fêtes – lieu-dit « le Guel » à Berbiguières ;

**Vu** la circulaire INTA2015408J du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

**Vu** la circulaire INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Berbiguières les 30 mai 2021 et 6 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat ;

**Considérant** la demande du 30 avril 2021 de la commune de Berbiguières pour le changement du lieu du bureau de vote à la Salle des fêtes – 147, route de Merle - lieu-dit « le Guel » – 24220 Berbiguières en raison des conditions sanitaires instaurées liées au Covid-19 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

**ARRÊTÉ**

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) Site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1er :**

En application de l'article R.40 du code électoral, la commune de Berbiguières modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :  
Salle des fêtes – 147, route de Merle - lieu-dit « le Guel » – 24220 Berbiguières.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté mentionnant le caractère provisoire du lieu de vote pour les scrutins des 30 mai 2021 et 6 juin 2021 en raison du Covid-19, le périmètre géographique fixé à la Salle du conseil municipal de la Mairie – Le Bourg - 24220 Berbiguières reste le bureau de vote utilisé pour les autres scrutins.

#### **ARTICLE 4 :**

Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie, ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote, au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit avant le lundi 17 mai 2021.

#### **ARTICLE 4 :**

La sous-préfète de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Berbiguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
la sous-préfète de Sarlat



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) Site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00003

reprise activité du tourisme fluvial - Gabarre  
Beynac



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

1305 1411 0 1

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les gabarres de Beynac sont autorisées à reprendre leur activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, *Thierry MAILLES*

Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

## Gabarres de Beynac (saison 2021)

---

### PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE BATELLERIE EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE COVID-19

#### Consignes générales

---

- Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :
  - Respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après :
    - Lavage ou désinfection approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide ou avec le gel antibactérien, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique (voir détail ci-dessous). Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydro-alcoolique.
    - Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
    - Éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.

- Port d'un masque de protection respiratoire

Le port du masque et de la visière sont obligatoires dans les cas suivants :

- Travail à moins de deux mètres d'une autre personne : masque chirurgical a minima.

#### Consignes générales pour le lavage des mains

---

- Privilégier le lavage des mains avec le savon et des essuie-mains en papier à usage unique mis à disposition dans le local de la caisse.
- Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition sur les bateaux, le local de caisse et les véhicules.
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
  - Utiliser de l'eau froide ou tempérée,
  - Se sécher les mains,
  - Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance, • Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

#### Contrôle des salariés à l'embauche et autres intervenants en entreprise.

- Prise de température.
- Désinfection des mains avec le gel hydro-alcoolique.
- Port du masque
- Gants

## Désinfection des lieux de travail

---

- Nettoyage tous les matins des lieux de travail avec du désinfectant.
- Désinfection de chaque poste qui fait l'objet d'un changement de salarié.
- Désinfection des claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.
  
- Chaque bateau et le local d'accueil disposeront chacun d'une poubelle munie d'un sac poubelle dédié exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier....Lorsqu'une poubelle sera remplie, le sac sera refermé, puis conservé 24 heures dans une poubelle centrale. Après 24 heures, ce sac sera jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères.

## Aménagement

---

### Espace d'accueil caisse

- Un écran en plexiglass sera installé entre la personne de caisse et le client.
- Un marquage de sécurité sanitaire au sol sera matérialisé.

### Sur le quai

- Des emplacements d'attente pour embarquer seront marqués au sol sur le quai avec un espacement tous les deux mètres selon un marquage de sécurité
  
- Suivant leur ordre d'arrivée sur le quai chaque passager sera placé sur un banc désigné par le guide ou le pilote
  
- L'embarquement se fera dans un sens sous la directive du matelot et du capitaine afin de placer au mieux les gens pour qu'il y ait le plus d'espacement possible entre eux.
  
- Le débarquement des clients se fera inversement à l'entrée (en partant du plus proche de la sortie vers le plus éloigné).
  
- Les consignes de gestes barrières et spécifiques à notre activité seront visibles par les clients sur le quai pendant leur attente pour embarquer.

### Sur les bateaux

- Pour réaliser l'isolement de chaque passager, nous prévoyons de prolonger les dossiers de chaque banc avec un cadre vitré.
  
- Installation de gel hydro-alcoolique ou toute autre solution désinfectante est mise à la disposition des clients à l'entrée des bateaux.
  
- Une personne seule occupera un banc tout seul et un enfant compte une place comme un adulte.

Les bancs ne pourront être occupés que par deux personnes du même foyer qui seront placés coté extérieur. Les sièges les plus proches de l'allée centrale devront être laissés libres.

- Un couple occupera une place et la place bis.

### **Dotation pour le personnel**

- 2 masques chirurgicaux par jour.
- une visière lorsqu'exceptionnellement la distanciation ne pourra pas être respectée.
- Gel ou désinfectant hydro-alcoolique.

## **CORONAVIRUS, PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER DANS LES BATEAUX, SUR LE QUAI ET A L'ACCEUIL**

### **Mettre en place le masque pour une protection efficace.**

Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.

Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.

S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur.

En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.

Vérifier le sens du masque.

Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière les oreilles.

Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

Abaisser le bas du masque sous le menton.

Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.

Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque barrière est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.

Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler.

Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification.

Retirer son masque avec précaution.

Respecter la durée du port de masque (voir la notice du fabricant). Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque et le jeter dans la poubelle de l'entreprise. Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique après le retrait du masque.

### **Consignes spécifiques**

#### **Pour les pilotes**

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la barrière sanitaire d'un mètre pour monter ou descendre du bateau .En plus du masque, mettre la visière lors de l'embarquement et du débarquement des passagers

#### **Pour les matelots**

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la barrière sanitaire d'un mètre pour monter ou descendre du bateau.

En plus du masque, mettre la visière lors de l'embarquement et du débarquement des passagers

Désinfection par une solution hydro-alcoolique en spray sur les rambardes et les sièges du bateau entre chaque tour.

#### Pour le personnel de caisse

Avant la vente des places il faut rappeler au client les conditions sanitaires qui sont mises en place. Il faut qu'il accepte les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires.

Il faut s'assurer qu'il dispose bien d'un masque et lui rappeler qu'il devra le porter pendant toute la balade.

Désinfecter les claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.

#### Pour le personnel du service de réservation téléphonique

Rappeler aux clients les exigences pour monter à bord des bateaux et lui faire accepter.

Les exigences sont :

- 1) Port du masque obligatoire pendant tout la balade.
- 2) Respecter la distanciation physique.
- 3) Se conformer aux consignes qui leurs seront données par le personnel de caisse et l'équipage.
- 4) Leurs rappeler que leurs places sont gardées en caisse jusqu'à 10 mn du départ. Ensuite elles seront revendues si elles ne sont pas retirées.
- 5) Privilégier les réservations par internet pour éviter l'attente, et tout regroupement de personnes.

#### **Zone d'attente avant embarquement/Débarquement**

Les clients se rendront sur les quais en respectant le fléchage et attendront sur une zone précise, en respectant un marquage au sol de position avant l'embarquement.

Les consignes d'embarquement et de débarquement seront donner aux clients par le pilote et le matelot afin de gérer le flux entre les entrants et les sortants pour qu'ils ne se croisent pas.

A l'arrivée du bateau les clients sortiront puis emprunteront un chemin différent de la venue.

Ainsi les entrants et les sortants n'auront aucun contact.

Il y aura un fléchage au sol et des petits panneaux d'indication.

# COULOBRE



Gilets de Sauvetage



aisse  
illerie

Parking voiture

accès vers les quais

sortie  
escalier

escalier

zone d'attente

zone d'attente

gabarre 2

gabarre 1

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00004

Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarre  
Brantôme croisières



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les gabarres BRANTOME CROISIERES sont autorisées à reprendre leur activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le

18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

## PROTCOLE SANITAIRE – SARL BRANTOME CROISIERES – Gabarre de 49 passagers

Sur le plan ci-joint : protocole avec 34 passagers. Des plexiglas seront apposés sur chaque banc.

Concernant les règles de distanciation :

- A bord, les passagers seront espacés de + d'1m50 (sauf passagers du même foyer), des panneaux indiquant les règles de distances à respecter seront affichés à plusieurs endroits stratégique, les masques seront obligatoires, nous conseillerons les personnes d'apporter leurs propre masques et s'ils n'en ont pas, nous en aurons à disposition.

- A l'embarcadère, des panneaux indiquant les règles de distances à respecter seront affichés à plusieurs endroits stratégiques. Nous indiquerons par marquages au sol les distances de sécurité. Pendant la navigation les personnes en attente à l'embarcadère seront acheminées sur le côté derrière la billetterie (150m2) pour permettre le débarquement sans croisements. La vente des billets se faisant en amont, nous indiquerons aux personnes de se présenter 15 minutes avant le départ du côté droit de la billetterie et de patienter le temps de l'amarrage et du débarquement des passagers précédents, étant donné que nos rotations durent 50 minutes.

Concernant les règles d'hygiène :

- du gel hydro alcoolique sera à disposition à l'embarcadère ainsi qu'à bord du bateau.

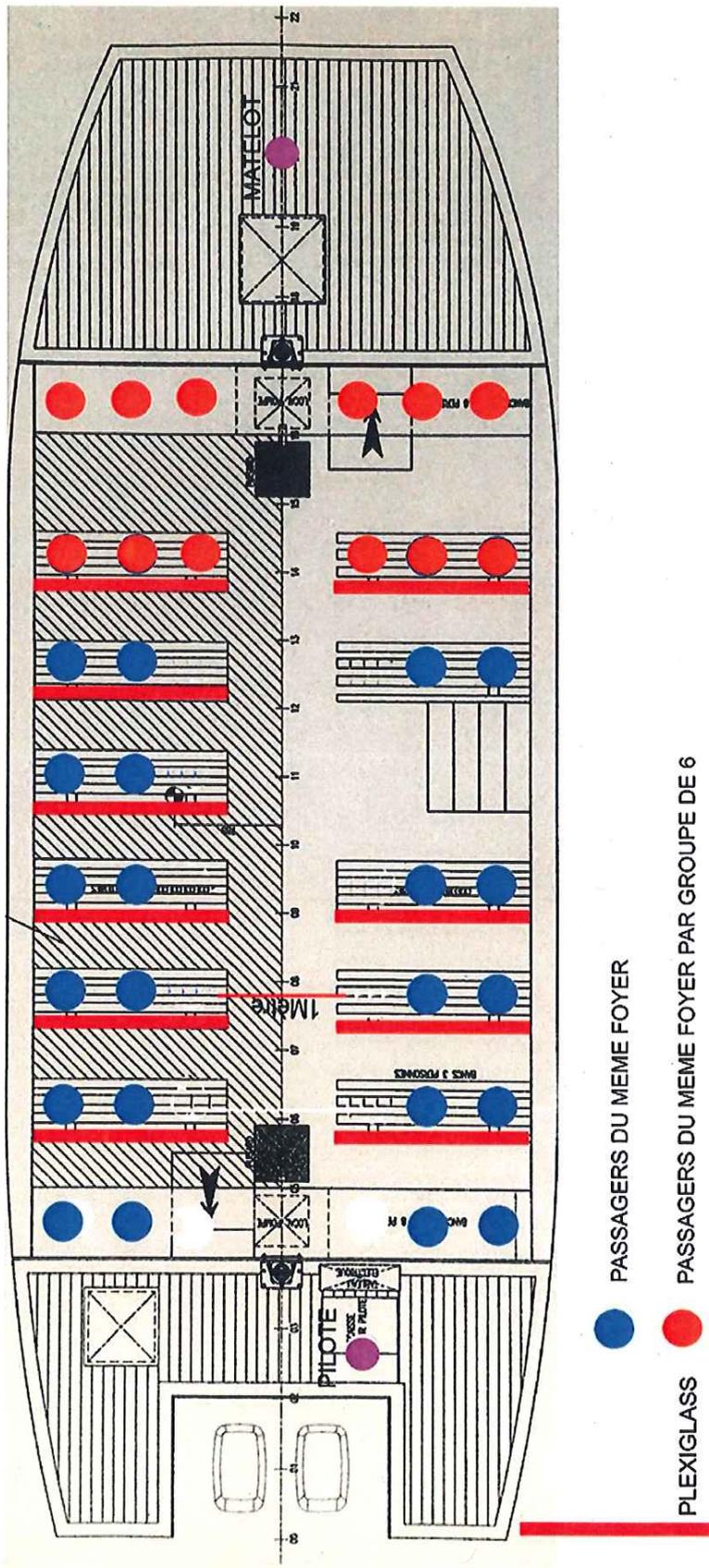
- après chaque voyage, les bancs, les plats-bords et la passerelle d'embarquements seront désinfectés.

Equipage:

Le matelot et le pilote seront à distance à bord, le matelot se trouvant sur le pont à l'avant du bateau et donc aussi à distance des passagers. Ils seront munis de masques et du gel hydro alcoolique sera à leur disposition. La personne à l'accueil sera équipée d'un masque.

Nous veillerons à ce que ces règles soient respectées scrupuleusement pour protéger la santé de tous.







Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00006

Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarre Le  
Vézère



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

## **ARRETE**

**Article 1 :** La gabarre « LE VEZERE » est autorisée à reprendre son activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

**GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
POUR LA REPRISE DE L'EXPLOITATION LA GABARRE « le Vézère »  
EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19**

**Ville de Terrasson Lavilledieu**

- En vertu du Décret° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, (modifié par décret n° 2021-308 du 23 mars 2021) et notamment les **art 5-8 et 9** concernant **tout navire à passagers**, la priorité de la VILLE DE TERRASSON est d'adopter des mesures de prévention, protégeant la santé de ses agents et des visiteurs qu'elle accueille.

Rappels des textes :

**ART 5 :** Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire à passagers(...)

**ART 8 :** **Toute personne de onze ans et plus**, qui accède à bord d'un(...) bateau à passagers(...) **porte un masque de protection** répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté (...)

**L'accès du bateau est refusé à toute personne ne respectant pas cette obligation.**

**ART 9 :** Le transporteur maritime ou fluvial de passagers informe les passagers **par un affichage à bord** et des **annonces sonores** des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Le transporteur permet l'accès à **un point d'eau et de savon** ou à un **distributeur de gel hydroalcoolique** pour les passagers.

**Référent Covid 19**

---

Le Pilote : .....

**Exigences préalables**

Pour les clients, il convient que ces derniers soient prévenus lors de l'achat de places qu'ils acceptent les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade :

- Le paiement sera réalisé uniquement en liquide et par chèque.
- les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne hors cercle familial, port du masque obligatoire pendant toute la balade pour toute personne de plus de 11 ans. Leur sera signaler l'accès au point d'eau dans les toilettes publiques, à l'office du Tourisme à proximité, s'ils désirent se laver les mains.

**Consignes générales pour le personnel**

- Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :
  - Respect d'une distance minimale de 2 mètres entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après.
  - Lavage ou désinfection approfondis et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide ou avec le gel hydroalcoolique, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes.

Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.

**Port de gants obligatoires lors des opérations de paiement. Ces gants seront jetés à la fin des encaissements dans les poubelles prévues à cet effet. Désinfection des mains.**

- Sur le bateau : port du masque obligatoire
- Si proximité à moins d'un mètre d'une autre personne (aide à la mobilité ou autre): port du masque obligatoire et de la visière

#### **Consignes générales pour le lavage des mains**

---

- Privilégier le lavage des mains avec le savon et des essuie-mains en papier à usage unique mis à disposition à l'office de tourisme.
- Du gel hydroalcoolique est mis à disposition sur les bateaux et le local de caisse.

#### **Désinfection des lieux de travail**

---

- Nettoyage tous les matins des lieux de travail avec du désinfectant,
- Désinfection de chaque poste qui fait l'objet d'un changement de salarié.
- Le bateau et le local d'accueil disposeront chacun d'une poubelle munie d'un sac poubelle dédié exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier.... Vidage des poubelles le soir après la dernière visite dans les sacs fermés.

#### **Procédure d'encaissement et d'embarquement**

---

La capacité du bateau sera limitée à 13 personnes ou groupes d'un même foyer (dans la limite de 24 personnes).

Le nombre de personnes embarquées dépendra donc de la constitution de ces groupes.

L'encaissement est réalisé par le Pilote.

Celui-ci ne commence que lorsque le groupe précédent a quitté les lieux. Il ne peut donc y avoir de croisement entre le groupe entrant et le groupe sortant.

Le groupe entrant est pris en charge par le mousse dès le paiement. Il veillera au bon respect des gestes barrières avant et pendant l'embarquement et pendant le débarquement.

#### **Espace d'accueil caisse**

- Un écran en plexiglass sera installé entre la personne de caisse et le client.
- Un marquage de sécurité sanitaire au sol ou sur les barrières sera matérialisé, prévoyant une distance de 2 mètres entre les personnes dans la file d'attente et à la caisse.

**Une fois l'encaissement réalisé, chaque personne ou groupe familial se rendra individuellement à l'aire d'attente d'embarquement (à l'ombre du lavoir) où elles seront accueillies par le mousse qui veillera à la distanciation pendant l'attente.**

#### **Sur le quai**

Le mousse accueillera le groupe entrant sur le quai. L'embarquement se fera comme suit :

Sur appel du pilote et du mousse, les groupes quitteront l'aire d'attente d'embarquement dans l'ordre suivant :

- Placement des personnes à mobilité réduite
- Placement des groupes famille
- Placement des personnes individuelles

**Le port du masque est obligatoire pour l'embarquement.**

**Le guide ou le pilote organisera l'embarquement et le placement progressif des passagers qui passeront devant le distributeur de gel hydroalcoolique.**

**Le guide ou le pilote organisera le débarquement afin d'éviter tout croisement. Les passagers garderont les masques jusqu'à la sortie de la zone d'embarquement.**

#### **Sur les bateaux**

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans et l'ensemble des mesures sanitaires seront dictées et affichées

- Pour réaliser l'isolement de chaque passager, nous prévoyons de prolonger les dossiers de chaque banc avec un écran vitré.
- Installation de gel hydroalcoolique ou toute autre solution désinfectante est mise à la disposition des clients à l'entrée du bateau.
- les places seront numérotées de 1 à 13 et il y aura aussi 13 places bis et 11 ter. Ces places ne seront utilisées que dans le cas de groupes d'une même famille
- Une personne seule occupera un banc tout seul.
  
- Un enfant compte comme un adulte
  
- Un couple occupera une place numérotée de 1 à 13 et la place bis correspondante. Un couple avec un enfant, la place ter. Une famille de 4, 5 ou 6 personnes occupera deux bancs contigus de chaque côté de l'allée centrale.
  
- Pendant la balade les passagers ne pourront pas se lever.

**Une fois les passagers débarqués, le pilote et le mousse désinfectent les zones occupées par les passagers.**

#### **Dotation pour le personnel**

- 4 masques tissu lavable homologués.
- une visière lorsqu'exceptionnellement la distanciation ne pourra pas être respectée.
- Gel ou désinfectant hydroalcoolique.

## Consignes spécifiques

---

### Pour le pilote

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la barrière sanitaire d'un mètre pour monter ou descendre du bateau.

En plus du masque, mettre la visière lors de l'embarquement et du débarquement des passagers

### Pour les matelots

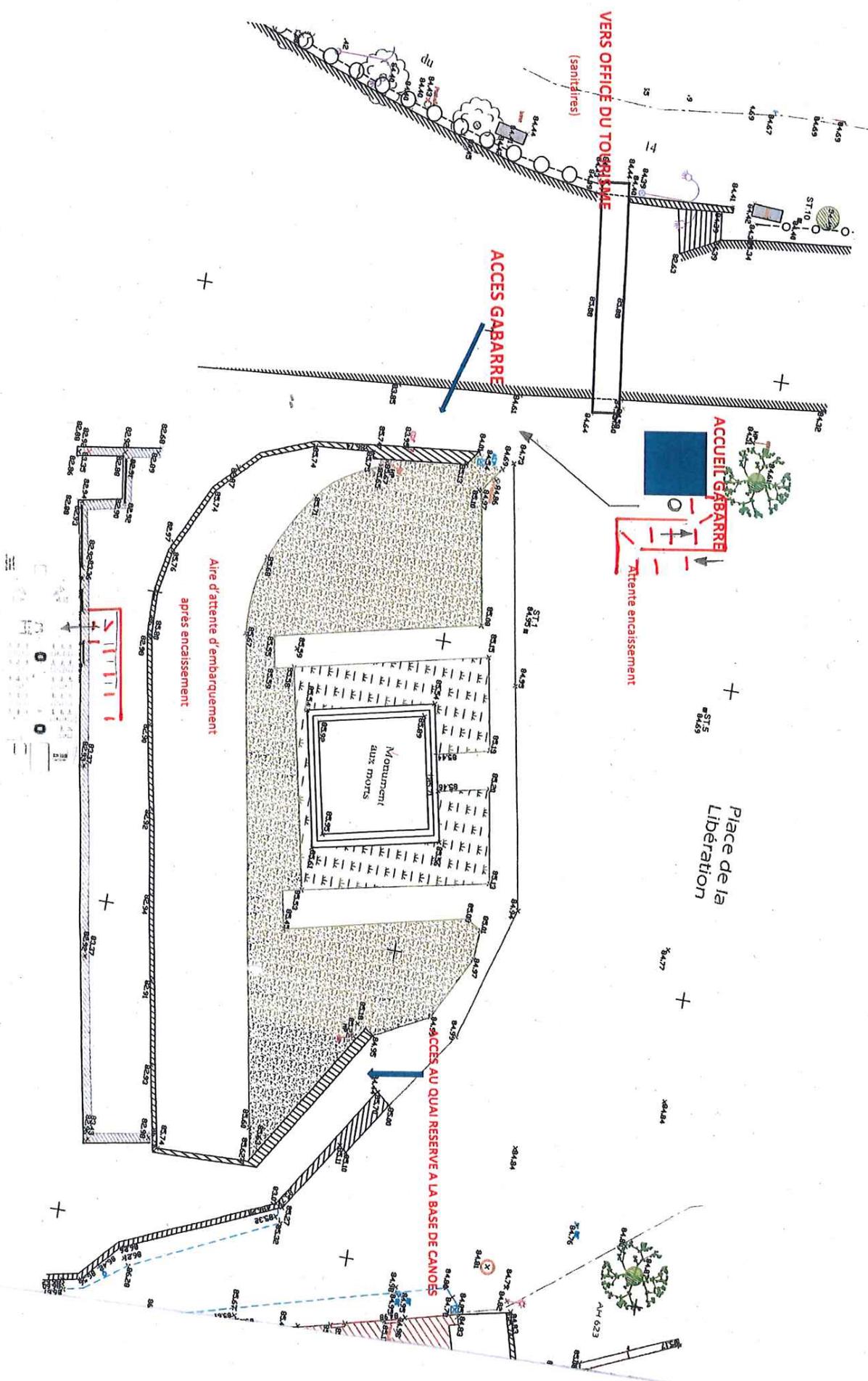
S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la barrière sanitaire d'un mètre pour monter ou descendre du bateau.

En plus du masque, mettre la visière lors de l'embarquement et du débarquement des passagers

### A la caisse

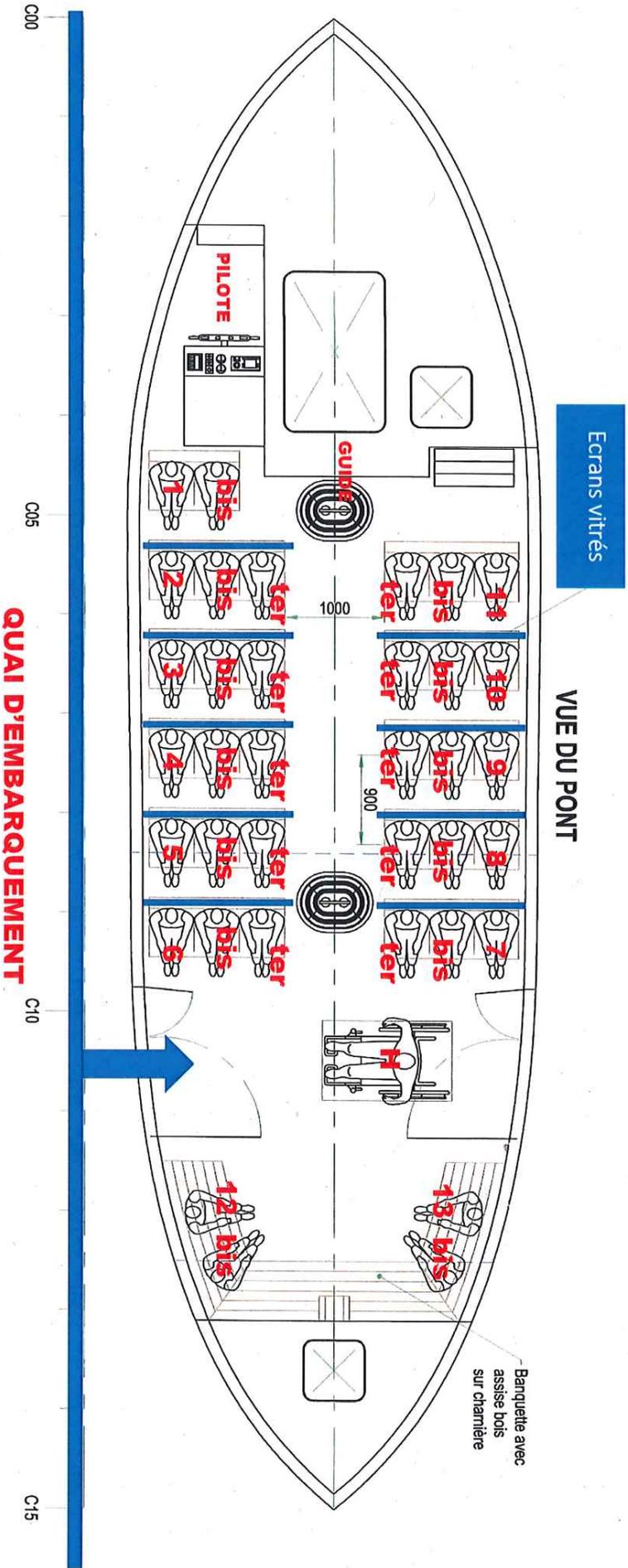
Avant la vente des places il faut rappeler au client les conditions sanitaires qui sont mises en place. Il faut qu'il accepte les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires. Il faut s'assurer qu'il dispose bien d'un masque et lui rappeler qu'il devra le porter pendant toute la balade.

La vente des billets sera réglée en espèce ou par chèques. **Le port de gants à usage unique est obligatoire** pour la personne chargée de l'encaissement. Ces gants seront jetés après chaque embarquement dans la poubelle prévue à cet effet.





NUMEROTATION DES PLACES





Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00007

Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarre  
Norbert



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

1505 1 AM 8 1

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les gabarres NORBERT sont autorisées à reprendre leur activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 18 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

## **GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE 2021 POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA BATELLERIE EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19**

En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid-19, la priorité des Gabares NORBERT est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage. Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler en bureaux, accueil, dépôts ou bateaux et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques. Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable de l'activités.

Le Covid-19 fait partie de la famille des coronavirus, qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez des personnes fragiles.

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection...).

Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans notre activité exige de porter une attention soutenue aux mesures barrières dans les bateaux et les files d'attente et annexes (dépôt, bureaux, fournisseurs...).

### **Référent Covid 19**

---

Les référents sont Michel LEGER et Mathieu LEGER

### **Exigences préalables**

---

Pour les clients, il convient que ces derniers soient prévenus lors de l'achat ou de leurs réservations de places qu'ils acceptent les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade. Mais également les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, port du masque pendant tout la balade. Il faut aussi leurs signaler l'accès au point d'eau qui est dans les toilettes publiques s'ils désirent se laver les mains. Les réservations téléphoniques et sur notre site web sont conseillés sur toutes nos publications.

## Consignes générales

---

- Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :
  - Respect d'une distance minimale de 2 mètres entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après.
  - Ne jamais laisser se regrouper plus de 6 personnes sur les quais ou dans les files d'attente.
  - Lavage ou désinfection approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide ou avec le gel antibactérien, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique (voir détail ci-dessous). Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.
  - Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
  - Eviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.
- Port d'un masque de protection respiratoire :

## Consignes générales pour le lavage des mains

---

- Privilégier le lavage des mains avec le savon et des essuie-mains en papier à usage unique mis à disposition dans le local de la caisse.
- Du gel hydroalcoolique est mis à disposition sur les bateaux, le local de caisse et les véhicules.
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
  - Utiliser de l'eau froide ou tempérée,
  - Se sécher les mains,
  - Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance,
  - Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

## Contrôle des salariés à l'embauche et autres intervenants en entreprise.

- Désinfection des mains avec le gel hydroalcoolique.
- Port du masque

## Désinfection des lieux de travail

---

- Nettoyage tous les matins des lieux de travail avec du désinfectant.
  - Désinfection de chaque poste qui fait l'objet d'un changement de salarié.
  - Désinfection des claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.
  - Chaque bateau et le local d'accueil disposeront chacun d'une poubelle munie d'un sac poubelle dédié exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier....
- Lorsqu'une poubelle sera remplie, le sac sera refermé, puis conservé 24 heures dans une poubelle centrale. Après 24 heures, ce sac sera jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères.

## Aménagement

### Espace d'accueil caisse

- Des écrans en plexiglass sont installés entre les personnes de caisse et les clients.
- Un marquage de sécurité sanitaire au sol sera matérialisé tous les 2 mètres.

### Sur le quai

- Des emplacements d'attente pour embarquer seront marqués au sol tous les 2 mètres.
- Suivant leur ordre d'arrivée sur le quai chaque passager se placera sur un emplacement qui correspondra à sa place dans le bateau.
- Le débarquement se fera inversement à l'entrée.
- Les consignes de gestes barrières et spécifiques à notre activité seront visibles par les clients sur le quai pendant leur attente pour embarquer.
- un sens de circulation est institué.

### Sur les bateaux

- Pour réaliser l'isolement des passagers, les dossiers des bancs sont prolongés avec un cadre vitré.
- Installation de gel hydroalcoolique ou toute autre solution désinfectante est mise à la disposition des clients à l'entrée des bateaux.
- Une personne seule occupera un banc tout seul.
- Un couple d'un même groupe familial occupera un banc.
- Un enfant compte comme un adulte
- Pendant la balade les passagers ne pourront pas se lever.
- chaque banc permettant à trois personnes de s'asseoir, la place de chaque banc la plus proche de l'allée centrale restera vide.

### Dotation pour le personnel

- 2 masques chirurgicaux par jour.
- Gel ou désinfectant hydroalcoolique.

**CORONAVIRUS, PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER DANS LES BATEAUX, SUR LE QUAI ET A L'ACCEUIL**

#### **Mettre en place le masque pour une protection efficace.**

Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.

Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.

S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur.

En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.

Vérifier le sens du masque.

Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière les oreilles.

Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

Abaissier le bas du masque sous le menton.

Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.

Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque barrière est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.

Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler.

Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification.

Retirer son masque avec précaution.

Respecter la durée du port de masque (voir la notice du fabricant).

Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque et le jeter dans la poubelle de l'entreprise.

Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique après le retrait du masque.

### Consignes spécifiques

---

#### Pour les pilotes

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la distanciation physique de 2 mètres pour monter ou descendre du bateau.

#### Pour les matelots

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la distanciation physique de 2 mètres pour monter ou descendre du bateau

#### Pour le personnel de caisse

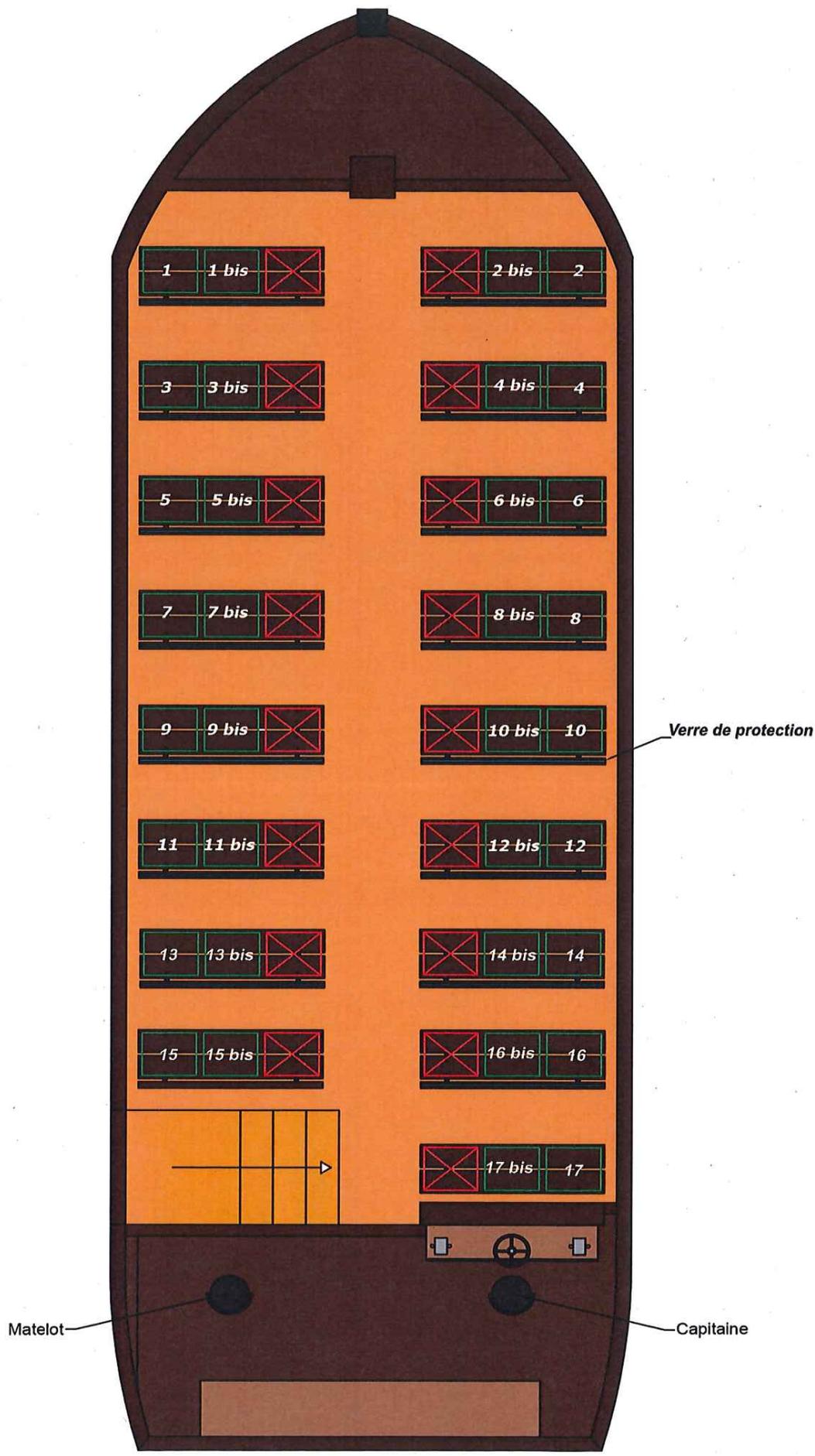
Avant la vente des places il faut rappeler au client les conditions sanitaires qui sont mises en place. Il faut qu'il accepte les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires. Il faut s'assurer qu'il dispose bien d'un masque et lui rappeler qu'il devra le porter pendant toute la balade. Désinfecter les claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.

#### Pour le personnel du service de réservation téléphonique

Rappeler aux clients les exigences pour monter à bord des bateaux et lui faire accepter.

Les exigences sont :

- 1) Port du masque obligatoire pendant tout la balade.
- 2) Respecter la distanciation physique.
- 3) Se conformer aux consignes qui leurs seront données par le personnel de caisse et l'équipage.
- 4) Leurs rappeler que leurs places sont gardées en caisse jusqu'à 10 mn du départ. Ensuite elles seront revendues si elles ne sont pas retirées.



# NORBERT

Les Gabares  
LA ROQUE GABARE



Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00005

Reprise d'activité du tourisme fluvial - Gabarres  
Caminade

**ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

**ARRETE**

**Article 1 :** Les gabarres Caminade sont autorisées à reprendre leur activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 8 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

Gabarres Caminade  
Le Bourg  
BP 3  
24250 La Roque-Gageac  
05.53.29.40.95  
gabarrecaminade@orange.fr

Protocole sanitaire  
Le 25 mars 2021

L'accueil : Mise en place de barrières pour créer un couloir d'accès à la caisse, marquage au sol pour distancier les clients d'au moins deux mètres, installation d'un plexiglass entre la caissière et le client, gel hydro-alcoolique conseillé aux clients avant le paiement, port du masque obligatoire pour la caissière ainsi que pour les clients, utilisation autant que possible du TPE sans contact, désinfection de celui-ci après chaque utilisation, installation de panneaux décrivant le protocole afin d'informer la clientèle.

Le quai : Mise en place d'un marquage au sol permettant la distanciation de deux mètres minimum entre chaque client lors de l'attente du bateau, sens de la circulation obligatoire pour éviter que les clients entrants ne croisent les sortants, interdiction d'accès au quai pour toutes les personnes n'ayant pas un titre d'embarquement, installation de panneaux décrivant le protocole.

L'embarquement : le capitaine et le matelot restent derrière le poste de pilotage, les clients embarquent un par un en respectant la distanciation sociale, les clients déposent leurs tickets dans une boîte dédiée installée à l'entrée du bateau, les clients doivent s'installer par deux sur les bancs en suivant les recommandations du matelot dictés au microphone, le matelot organise l'installation des clients sur les bancs, installation de panneaux décrivant le protocole.

La ballade : les clients doivent rester à leurs places séparées par des plaques de plexiglass, le matelot reste à l'arrière du bateau avec le capitaine, suppression des audio-guides, lancement du guidage audio.

Le débarquement : les clients entrés en dernier dans le bateau sortent les premiers en suivant les consignes du matelot et en respectant les distanciations sociales.

Le bateau sera entièrement désinfecté entre chaque ballade par l'équipage.  
Le nombre maximal de clients autorisés à bord est de 34 personnes

## Annexe au protocole

### Modalités d'accueil :

Des marquages au sol, sur 3 lignes, espacés de plus de deux mètres permettant aux clients de patienter devant l'accueil en respectant la distance sociale recommandée.

Une barrique affichant les horaires de départ se trouvant au niveau de la première ligne avant l'accès au comptoir d'accueil sera équipée d'un premier panneau expliquant le protocole sanitaire mis en place ainsi que les obligations de chacun concernant le passage en caisse et l'accès aux bateaux. Un premier distributeur de gel hydro alcoolique sera mis à disposition et en libre accès pour toute personnes passant devant.

Le comptoir d'accueil sera muni d'un second distributeur de gel hydro alcoolique pour permettre aux clients de se désinfecter les mains après le passage en caisse. Un second panneau réexpliquant le protocole sanitaire sera mis en évidence à la vue du client. Un marquage devant l'accueil limite le nombre de personne accédant à ce poste à une personne. Ce marquage est distant de plus de deux mètres de la zone des trois lignes d'attente cité plus haut. Les consignes des panneaux expliquant le protocole sanitaire seront rappelées verbalement par notre personnel d'accueil qui sera équipé d'un masque de protection qu'il devra changer toutes les trois heures. De plus une protection supplémentaire sera assurée par la présence de deux plaques de plexiglass mesurant évitant ainsi tout échange de slug (gouttelette volatile potentiellement infectée ayant une portée de plus ou moins 5 mètres en conversation et pouvant attendre les 10 mètres en cas d'éternuement).

Des masques seront mis en vente à prix coutant pour nos clients dans le cas où ils n'en auraient pas.

La machine à carte bleue sera désinfectée après chaque utilisation par nos soins.

Une fois le règlement effectué, en possession de masques, les mains propres et des titres de navigation numéroté, le client sera dirigé sur sa gauche pour rejoindre le quai d'embarquement.

Sur le quai les mêmes marquages au sol permettent d'attendre le bateau tout en restant espacé de deux mètres. Deux panneaux expliquant le protocole sanitaire viennent à nouveau marteler les consignes de sécurité.

A l'arrivé du bateau, les personnes sortantes auront la possibilité de se nettoyer les mains avec du gel hydro alcoolique ainsi que de se débarrasser de leur masque, mouchoir ou tout autres effets personnels dans une poubelle avec le couvercle qui se lève avec le pied. En sortant, ils seront dirigés vers la droite du quai afin de ne pas croisé le chemin des clients en attente d'embarquement.

Le même marquage au sol les invitera à remonter sur le parking en utilisant la passerelle d'accès inondation et en restant espacés les uns des autres de plus de deux mètres.

La circulation sur la partie du quai qui nous est alloué se fera dans le sens des aiguilles d'une montre évitant ainsi le croisement entre les sortants et les entrants.

Une fois le bateau vide, l'équipage aura à sa disposition un virucide/bactéricide afin de nettoyer d'éventuelles salissures sur les plaques de plexiglass de 80cm x 140cm séparant chaque banc sur le bateau. Ce nettoyage sera imposé à l'équipage entre chaque voyage.

Les 34 personnes maximales que peu accueillir la gabarre seront prises en charge par notre personnel et placées les uns après les autres ou par familles dans le respect des gestes barrières et ce aussi bien à l'embarquement qu'au débarquement.

Le nombre maximal de personne sera de 34 personnes par bateau.

Le port du masque pour nos équipages ainsi que pour toute personne disposant d'un titre de transport sera obligatoire.

Les produits que nous utiliserons (masque, gel hydro alcoolique et virucide/bactéricide) proviennent tous de la pharmacie de Beynac et sont tous aux normes sanitaires préconisées par l'ARS.

Information contenue sur nos panneaux d'affichage.

Arrêté municipal du 10 mai 2020 interdisant l'accès au quai et aux berges.

Les affiches « santé publique France » qui concernent le port du masque et le fait de se protéger et de protéger les autres.

Les règles sanitaires à respecter sur le quai et à bord de nos bateaux :

« Permettre à chacun de se balader en gabarre en toute confiance relève également de la responsabilité de chaque passager. Pour se faire nous vous demandons de suivre les consignes de l'équipage et les règles ci-dessous.

Vous devez respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres passagers.

Le port du masque est obligatoire sur le quai et sur les gabarres.

Durant la balade vous devez rester assis.

Du gel hydro alcoolique est mis à votre disposition sur les gabarres

Chaque bateau dispose d'une poubelle dédiée exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier. »



# BAT panneaux covid gabarres caminades



## RÈGLES SANITAIRES À RESPECTER SUR LE QUAI ET À BORD

Permettre à chacun de se balader en Gabarre en toute confiance relève également de la responsabilité de chaque passager. Pour se faire, nous vous demandons de suivre les consignes de l'équipage et les règles ci-dessous.



Vous devez respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres passagers.



Le port du masque est obligatoire sur le quai et sur les Gabarres.



Une personne par banc est autorisée, assise à l'extrémité extérieure de façon à laisser libres les deux sièges les plus proches de l'allée centrale. Deux personnes par banc sont tolérées à condition qu'elles appartiennent obligatoirement au même foyer.



Ne jamais laisser se regrouper plus de six personnes sur le quai ou dans les files d'attentes.



Durant la balade vous devrez rester assis.



Du gel hydroalcoolique est mis à votre disposition sur les Gabarres.



Chaque bateau dispose d'une poubelle dédiée exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier ...

LE DÉPARTEMENT

## Gabarres CAMINADE

### L'ACCÈS AU QUAI

Accès au quai interdit à toute personne Ne disposant pas d'un titre de transport «Ticket»

### L'EMBARQUEMENT

Merci d'attendre sur la place du monument aux morts que les bateaux aient amarré et que les personnes à bord aient débarquées avant de descendre sur le quai pour embarquer.



Les regroupements de plus de 6 personnes sont interdits.

*Merci de votre Compréhension*

GABARRES CAMINADE  
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TRANSPORTS

Simulation approchant du projet, mais non contractuelle  
© Propriété intellectuelle de SAS Bataillon -  
Reproduction même partielle interdite.  
COM BATAILLON  
Av. Aristide BRIAND  
24200 SARLAT  
05 53 59 33 78  
www.bataillon.fr

**GRAPHISTE Sarah**

E-mail : sarah.bataillon@orange.fr

**DEVIS N°** 0321-36222-

**INTERLOCUTEUR Louis**

E-mail : louis@bataillon.fr

PAGE : 1/1

**DATE** 09.04.21

**BON À TIRER**

signature et cachet  
Accepté le :

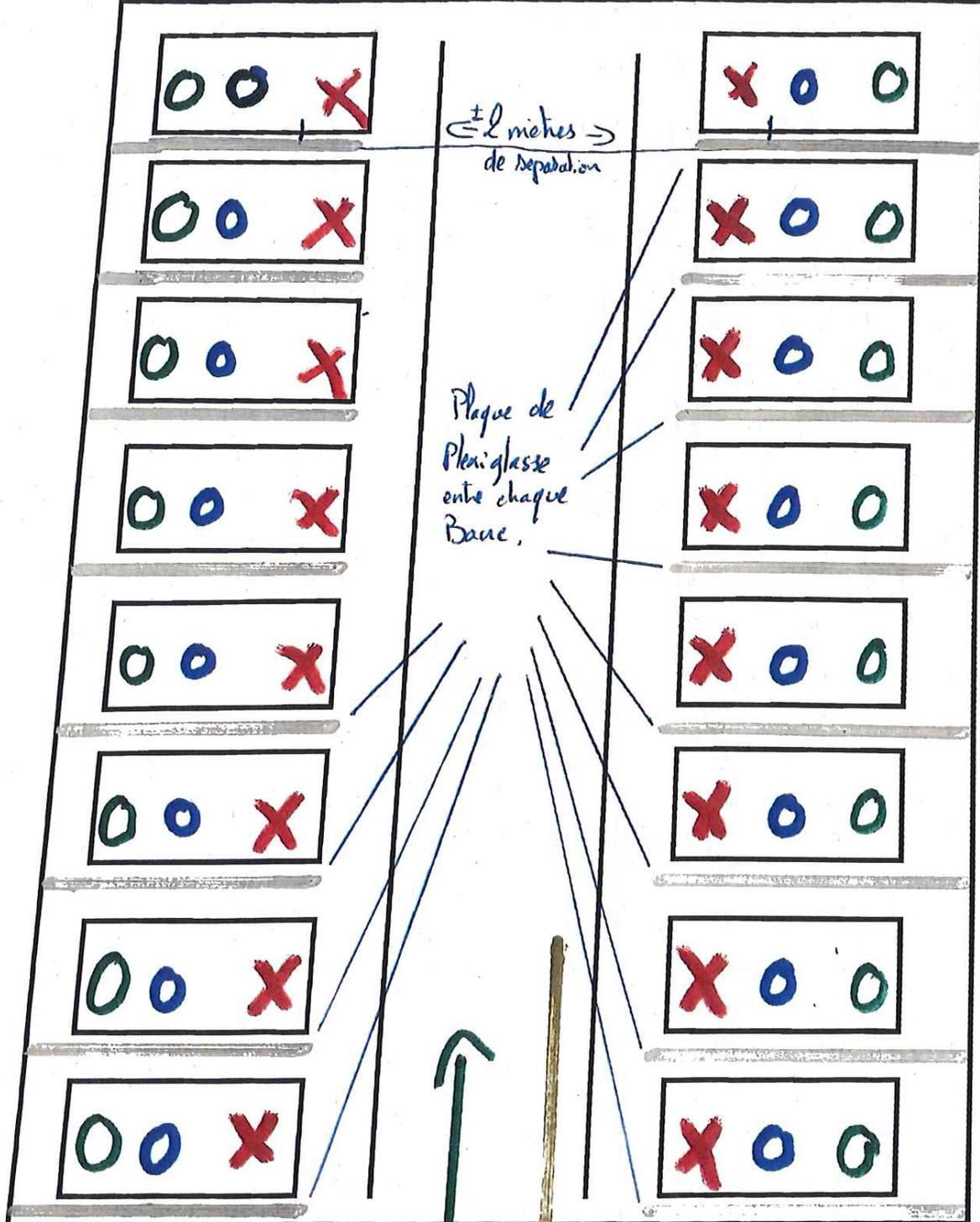
**ATTENTION**

Cette épreuve vous est transmise pour relecture et validation.  
Merci de bien vérifier l'orthographe et l'ensemble du document et de nous préciser clairement les corrections à réaliser.  
Votre accord par mail/tel ou signature engage votre responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.



- place obligatoire
- ✗ place interdite
- place tolérée si la personne fait parti du même foyer.

Port du Masque obligatoire à Bord durant la promenade

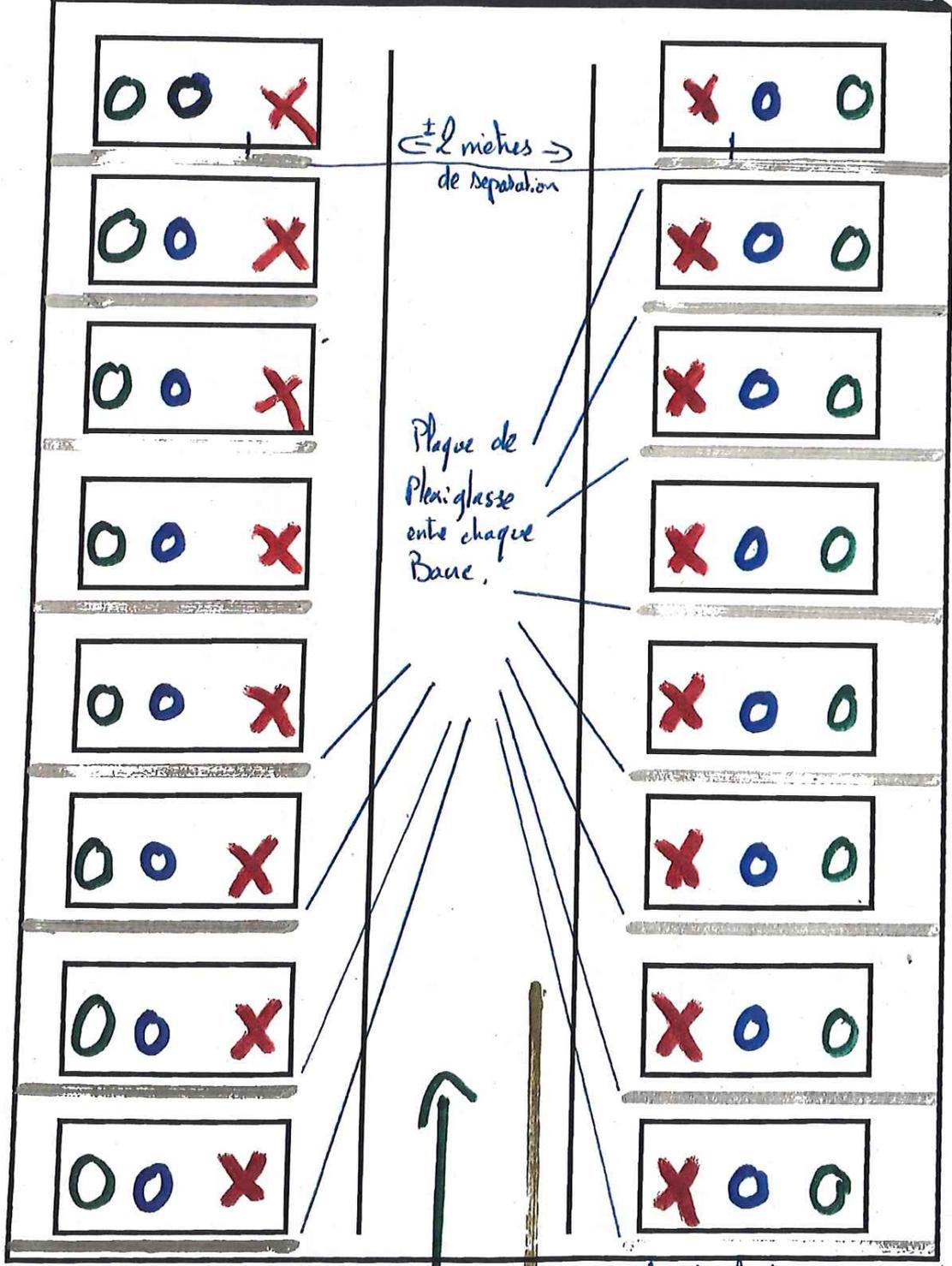


Entrée du Balcon  
Sortie du Balcon

- - gel hydro alcoolique à disposition.
- - Pochette déje
- - Boite pour la récupération des TIKels

- place obligatoire
- ✗ place interdite
- place tolérée si la personne fait parti du même foyer.

Pal du Masque obligatoire à Bord durant la promenade



Entrée du Bateau.

- gel hydro alcoolique a disposition.
- Poche de désinfection
- Boite pour la recuperation des tickets

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00001

Reprise d'activité du tourisme fluvial - La Gabarre  
La perle noire

**ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

**ARRETE**

**Article 1 :** LA gabarre LA PERLE NOIRE est autorisée à reprendre son activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le '18 MAI 2021'

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

## Bateau Promenade « la Perle noir du Perigord » sur la Dronne a Brantome 24310

### PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE BATELLERIE EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE COVID-19

#### Consignes générales

- Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :
  - Respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après :
    - Lavage ou désinfection approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide ou avec le gel antibactérien, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact imprévu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique (voir détail ci-dessous). Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydro-alcoolique.
    - Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
    - Eviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.

- Port d'un masque de protection respiratoire

Le port du masque et de la visière sont obligatoires dans les cas suivants :

- Travail à moins de deux mètres d'une autre personne : masque chirurgical a minima.

#### Consignes générales pour le lavage des mains

- Privilégier le lavage des mains avec le savon et des essuie-mains en papier à usage unique mis à disposition dans le local de la caisse.
- Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition sur les bateaux, le local de caisse et les véhicules.
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
- Utiliser de l'eau froide ou tempérée,
- Se sécher les mains,
- Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance, • Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

#### Contrôle des salariés à l'embauche et autres intervenants en entreprise.

- Prise de température.
- Désinfection des mains avec le gel hydro-alcoolique.
- Port du masque
- Gants

## **Désinfection des lieux de travail**

---

- Nettoyage tous les matins des lieux de travail avec du désinfectant.
- Désinfection de chaque poste qui fait l'objet d'un changement de salarié.
- Désinfection des claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.
  
- Chaque bateau et le local d'accueil disposeront chacun d'une poubelle munie d'un sac poubelle dédié exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier....Lorsqu'une poubelle sera remplie, le sac sera refermé, puis conservé 24 heures dans une poubelle centrale. Après 24 heures, ce sac sera jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères.

## **Aménagement**

---

### **Espace d'accueil caisse**

- Un écran en plexiglass sera installé entre la personne de caisse et le client.
- Un marquage de sécurité sanitaire au sol sera matérialisé.

### **Sur le quai**

- Des emplacements d'attente pour embarquer seront marqués au sol sur le quai avec un espacement tous les deux mètres selon un marquage de sécurité
  
- Suivant leur ordre d'arrivée sur le quai chaque passager sera placé sur un banc désigné par le guide ou le pilote
  
- L'embarquement se fera dans un sens sous la directive du matelot et du capitaine afin de placer au mieux les gens pour qu'il y ait le plus d'espacement possible entre eux.
  
- Le débarquement des clients se fera inversement à l'entrée (en partant du plus proche de la sortie vers le plus éloigné).
  
- Les consignes de gestes barrières et spécifiques à notre activité seront visibles par les clients sur le quai pendant leur attente pour embarquer.

### **Sur les bateaux**

- La capacité maximale d'embarquement est fixée à 6 Personnes
  
- les personnes d'un même foyer ou même groupe pourront s'asseoir côte à côte
  
- Un couple occupera une place et la place bis.
  
- une installation "en damier" des passagers sera réalisée par le pilote pour respecter au mieux la distanciation physique
  
- Installation de gel hydro-alcoolique ou toute autre solution désinfectante est mise à la disposition des clients à l'entrée des bateaux.
- Une personne seule occupera un banc tout seul et un enfant compte une place comme un adulte.

Les bancs ne pourront être occupés que par deux personnes du même foyer qui seront placés coté extérieur. Les sièges les plus proches de l'allée centrale devront être laissés libres.

### Dotation pour le personnel

- 2 masques chirurgicaux par jour.
- une visière lorsqu'exceptionnellement la distanciation ne pourra pas être respectée.
- Gel ou désinfectant hydro-alcoolique.

## **CORONAVIRUS, PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER DANS LES BATEAUX, SUR LE QUAI ET A L'ACCEUIL**

### **Mettre en place le masque pour une protection efficace.**

Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.

Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.

S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur.

En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.

Vérifier le sens du masque.

Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière les oreilles.

Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

Abaïsser le bas du masque sous le menton.

Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.

Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque barrière est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.

Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler.

Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification.

Retirer son masque avec précaution.

Respecter la durée du port de masque (voir la notice du fabricant). Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque et le jeter dans la poubelle de l'entreprise. Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique après le retrait du masque.

### Consignes spécifiques

#### Pour les pilotes

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la barrière sanitaire d'un mètre pour monter ou descendre du bateau. En plus du masque, mettre la visière lors de l'embarquement et du débarquement des passagers

#### Pour les matelots

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la barrière sanitaire d'un mètre pour monter ou descendre du bateau.

En plus du masque, mettre la visière lors de l'embarquement et du débarquement des passagers

Désinfection par une solution hydro-alcoolique en spray sur les rambardes et les sièges du bateau entre chaque tour.

#### Pour le personnel de caisse

Avant la vente des places il faut rappeler au client les conditions sanitaires qui sont mises en place. Il faut qu'il accepte les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires.

Il faut s'assurer qu'il dispose bien d'un masque et lui rappeler qu'il devra le porter pendant toute la balade.

Désinfecter les claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.

#### Pour le personnel du service de réservation téléphonique

Rappeler aux clients les exigences pour monter à bord des bateaux et lui faire accepter.

Les exigences sont :

- 1) Port du masque obligatoire pendant tout la balade.
- 2) Respecter la distanciation physique.
- 3) Se conformer aux consignes qui leurs seront données par le personnel de caisse et l'équipage.
- 4) Leurs rappeler que leurs places sont gardées en caisse jusqu'à 10 mn du départ. Ensuite elles seront revendues si elles ne sont pas retirées.
- 5) Privilégier les réservations par internet pour éviter l'attente, et tout regroupement de personnes.

#### Zone d'attente avant embarquement/Débarquement

Les clients se rendront sur les quais en respectant le fléchage et attendront sur une zone précise, en respectant un marquage au sol de position avant l'embarquement.

Les consignes d'embarquement et de débarquement seront donner aux clients par le pilote et le matelot afin de gérer le flux entre les entrants et les sortants pour qu'ils ne se croisent pas.

A l'arrivée du bateau les clients sortiront puis emprunteront un chemin différent de la venue.

Ainsi les entrants et les sortants n'auront aucun contact.

Il y aura un fléchage au sol et des petits panneaux d'indication.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-18-00002

Reprise de l'activité du tourisme fluviale -  
Gabarres Bergerac

**ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

**ARRETE**

**Article 1 :** Les gabarres de Bergerac sont autorisées à reprendre leur activité à compter du 19 mai 2021 dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

**Article 3** : L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 4** : Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 18 MAI 2021,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

# GUIDE DE PRÉCONISATION DE SÉCURITÉ SANITAIRE 2021 POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA BATELLERIE EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DU CORONAVIRUS COVID-19

En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid-19, la priorité des Gabarres de Bergerac est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage. Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler en bureaux, accueil, dépôts ou bateaux et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques. Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable de l'activités.

Le Covid-19 fait partie de la famille des coronavirus, qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez des personnes fragiles.

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection...).

Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans notre activité exige de porter une attention soutenue aux mesures barrières dans les bateaux et les files d'attente et annexes (dépôt, bureaux, fournisseurs...).

## **Référent Covid 19**

---

Le référent est Diego Larequie

## **Exigences préalables**

---

Pour les clients, il convient que ces derniers soient prévenus lors de l'achat ou de leurs réservations de places qu'ils acceptent les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade. Mais également les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, port du masque pendant tout la balade. Il faut aussi leurs signaler l'accès au point d'eau qui est dans les toilettes publiques s'ils désirent se laver les mains. Les réservations téléphoniques et sur notre site web sont conseillés sur toutes nos publications.

## **Consignes générales**

---

- Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier : – Respect d’une distance minimale de 2 mètres entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après. – Ne jamais laisser se regrouper plus de 6 personnes sur les quais ou dans les files d’attente. – Lavage ou désinfection approfondi et fréquent des mains à l’eau et au savon liquide ou avec le gel antibactérien, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, après contact impromptu avec d’autres personnes ou port d’objets récemment manipulés par d’autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique (voir détail ci-dessous). Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique. – Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires. – Eviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.
- Port d’un masque de protection respiratoire :

## **Consignes générales pour le lavage des mains**

---

- Privilégier le lavage des mains avec le savon et des essuie-mains en papier à usage unique mis à disposition dans le local de la caisse.
- Du gel hydroalcoolique est mis à disposition sur les bateaux, le local de caisse et les véhicules.
- Adopter des pratiques préservant au maximum l’intégrité de la peau des mains :

- Utiliser de l’eau froide ou tempérée,
- Se sécher les mains,
- Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance,
- Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

Contrôle des salariés à l’embauche et autres intervenants en entreprise.

- Désinfection des mains avec le gel hydroalcoolique.
- Port du masque

## **Désinfection des lieux de travail**

---

- Nettoyage tous les matins des lieux de travail avec du désinfectant.
- Désinfection de chaque poste qui fait l’objet d’un changement de salarié.
- Désinfection des claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.
- Chaque bateau et le local d’accueil disposeront chacun d’une poubelle munie d’un sac poubelle dédié exclusivement aux masques, gants, lingettes, mouchoirs en papier... Lorsqu’une poubelle sera remplie, le sac sera refermé, puis conservé 24 heures dans une poubelle centrale. Après 24 heures, ce sac sera jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères.

## Aménagement

---

### Espace d'accueil caisse

- Des écrans en plexiglass sont installés entre les personnes de caisse et les clients.
- Un marquage de sécurité sanitaire au sol sera matérialisé tous les 2 mètres.

### Sur le quai

- Des emplacements d'attente pour embarquer seront marqués au sol tous les 2 mètres.
- Suivant leur ordre d'arrivée sur le quai chaque passager se placera sur un emplacement qui correspondra à sa place dans le bateau.
- Le débarquement se fera inversement à l'entrée.
- Les consignes de gestes barrières et spécifiques à notre activité seront visibles par les clients sur le quai pendant leur attente pour embarquer.
- Un sens de circulation est institué.

### Sur le bateau

- Pour réaliser l'isolement des passagers, les dossiers des bancs sont prolongés avec un cadre vitré.
- Installation de gel hydroalcoolique ou toute autre solution désinfectante est mise à la disposition des clients à l'entrée des bateaux.
- Une personne seule occupera un banc tout seul.
- Un couple d'un même groupe familial occupera un banc.
- Un enfant compte comme un adulte
- Pendant la balade les passagers ne pourront pas se lever.
- Chaque banc permettant à trois personnes de s'asseoir, la place de chaque banc la plus proche de l'allée centrale restera vide.

### Dotation pour le personnel

- 2 masques chirurgicaux par jour.
- Gel ou désinfectant hydroalcoolique.

## **CORONAVIRUS, PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER DANS LES BATEAUX SUR LE QUAI ET A L'ACCUEIL**

### **Mettre en place le masque pour une protection efficace.**

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
- Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.
- S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur.
- En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.
- Vérifier le sens du masque.
- Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière les oreilles.
- Ajuster son masque pour une étanchéité efficace.

- Abaisser le bas du masque sous le menton.
- Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.
- Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque barrière est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
- Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler.
- Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification.
- Retirer son masque avec précaution.
- Respecter la durée du port de masque (voir la notice du fabricant).
- Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque et le jeter dans la poubelle de l'entreprise.
- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique après le retrait du masque.

### Consigne Spécifiques

---

#### Pour les pilotes

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la distanciation physique de 2 mètres pour monter ou descendre du bateau.

#### Pour les matelots

S'assure que les clients portent bien leur masque et qu'ils respectent bien la distanciation physique de 2 mètres pour monter ou descendre du bateau

#### Pour le personnel de caisse

Avant la vente des places il faut rappeler au client les conditions sanitaires qui sont mises en place. Il faut qu'il accepte les conditions générales d'accès aux bateaux et de la balade, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires. Il faut s'assurer qu'il dispose bien d'un masque et lui rappeler qu'il devra le porter pendant toute la balade. Désinfecter les claviers des terminaux de paiement bancaire à chaque utilisation manuelle par un client.

#### Pour le personnel du service de réservation téléphonique

Rappeler aux clients les exigences pour monter à bord des bateaux et lui faire accepter. Les exigences sont :

- 1) Port du masque obligatoire pendant tout la balade.
- 2) 2) Respecter la distanciation physique.
- 3) 3) Se conformer aux consignes qui leurs seront données par le personnel de caisse et l'équipage.
- 4) 4) Leurs rappeler que leurs places sont gardées en caisse jusqu'à 10 mn du départ. Ensuite elles seront revendues si elles ne sont pas retirées.